

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Nouamicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Document validé par le CA de la FHL le 30 juin 2022

Document validé par le CA de la CNS le (pré versions validées en CA CNS le 20/04/2022 et le 18/5/2022)

Document validé en Commission des Normes le 02 juin 2022

CIRCULAIRE CNO

N° : 027ter/2022

Date : 02/08/2022

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NORMES

NORMES DÉFINITIVEMENT RETENUES PAR LA FHL ET LA CNS

NORMES 2023-2024

V1.3 du 31 mai 2022



Laurent Wolf, le 30 juin 2022

Pour la CNS : *P.O. 2022*

M. Christian OBERLE
Président

Pour la FHL :

Dr Philippe TURK
Président

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Beunicht | | 1070 BRUXELLES | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|----|
| I. | PREAMBULE..... | 4 |
| II. | HEURES A TRAVAILLER ET REFERENTIELS DE CALCUL..... | 5 |
| A. | MODALITES PARTICULIERES..... | 5 |
| B. | REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL ETATIQUE (CHNP)..... | 8 |
| C. | REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL SOIGNANT DES UNITES D'HOSPITALISATION..... | 10 |
| D. | REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL SOIGNANT DES UNITES MEDICO-TECHNIQUES..... | 12 |
| E. | REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF..... | 14 |
| F. | REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL LOGISTIQUE..... | 16 |
| III. | NORMES LIEES AUX FONCTIONNALITES DES ENTITES FONCTIONNELLES..... | 18 |
| A. | BLOC OPERATOIRE ET ANESTHESIE..... | 18 |
| B. | SALLES DE REVEIL..... | 26 |
| C. | SALLES D'ACCOUCHEMENT..... | 33 |
| D. | HEMODIALYSE..... | 34 |
| E. | POLICLINIQUE ENDOSCOPIQUE..... | 37 |
| F. | SERVICES D'URGENCE ET SERVICES POUR LES PATIENTS AMBULATOIRES NON PROGRAMMES ET TRIES..... | 45 |
| G. | HOPITAL DE JOUR EN REEDUCATION GERIATRIQUE..... | 47 |
| H. | EQUIPE MOBILE D'ASSESSMENT GERIATRIQUE..... | 48 |
| I. | METHODOLOGIE DE CALCUL DES EFFECTIFS DES USN ET USI..... | 49 |
| J. | DOTATION UNITES D'HOSPITALISATION DES SOINS NORMAUX..... | 51 |
| K. | FOURCHETTE UNITES D'HOSPITALISATION DES SOINS INTENSIFS..... | 52 |
| L. | SERVICES DE PSYCHIATRIE..... | 53 |
| M. | SERVICES DE CHIMIOTHERAPIE AMBULATOIRE..... | 54 |
| N. | DOTATION DE CERTAINS SERVICES MEDICO-TECHNIQUES ET LOGISTIQUES..... | 55 |
| IV. | NORMES LIEES AUX FONCTIONNALITES DES CENTRES DE FRAIS AUXILIAIRES..... | 57 |
| A. | CADRES INTERMEDIAIRES DU DEPARTEMENT DES SOINS DES HÔPITAUX..... | 57 |
| B. | CADRES INTERMEDIAIRES DU DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE (> 50 LITS)..... | 58 |
| C. | STAFF DE DIRECTION POUR LES HÔPITAUX DE PLUS DE 50 LITS..... | 59 |
| D. | STAFF DE DIRECTION POUR LES HÔPITAUX DE MOINS DE 50 LITS..... | 65 |
| E. | INFIRMIERS AUDITEURS PAR ETABLISSEMENT..... | 67 |
| F. | CONSEILLERS STRATEGIQUES DES HÔPITAUX DE PLUS DE 300 LITS..... | 68 |
| G. | ASSISTANCE SOCIALE..... | 69 |
| H. | PHARMACIE..... | 71 |
| I. | DIETETIQUE..... | 78 |
| J. | PREPOSE A LA SECURITE ET LE TRAVAILLEUR DESIGNÉ..... | 79 |
| K. | COORDINATEUR DES CONSTRUCTIONS..... | 80 |
| L. | TRANSPORT PATIENT..... | 81 |
| M. | SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES..... | 82 |
| N. | TRAVAILLEUR HANDICAPE RECONNU PAR LE STH..... | 87 |
| O. | REPRESENTATION SYNDICALE..... | 89 |



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 47 41 47 11 | Fax : 47 41 47 91 | e-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| | | |
|-----|--|----|
| P. | DATA-MANAGERS POUR LE REGISTRE NATIONAL DES CANCERS (RNC), LE REGISTRE HOSPITALIER DES CANCERS (RHC) | 92 |
| Q. | MEDECINS COORDINATEURS | 93 |
| R. | SERVICES DE DOCUMENTATION HOSPITALIERE | 94 |
| S. | CASE-MANAGER CANCER | 95 |
| V. | DIVERS | 96 |
| A. | NORMES ET DOCUMENTS A DEFINIR POUR 2023/2024 ET A FINALISER AVANT LE 31 DECEMBRE 2022 | 96 |
| VI. | ANNEXES | 97 |



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | L.A. Bourmicht | L-10370 BELTRANGE | Tél. : +352 47 41 47 11 | Fax : 47 41 47 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

I. PREAMBULE

La Commission des Normes, composée de représentants de la Caisse Nationale de Santé (des employeurs et des employés), et de représentants de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, s'est réunie mensuellement pour développer des principes de normalisation à prendre en considération pour le budget 2023 et 2024.

Ce document synthétise l'ensemble des normes ayant trouvé un accord des représentants tant de la Caisse Nationale de Santé que de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois.

Afin d'être opérationnelles pour le budget 2023 et 2024, les normes présentées dans ce document ont été approuvées par les conseils d'administration de la CNS et de la FHL.

L'application des normes du présent document pour les budgets 2023 et 2024 se fera en référence à la convention cadre CNS-FHL signée le 21/12/2012.

L'article 7 (alinéa 3) de cette convention cadre prévoit ce qui suit :

« Dans la 1^{ère} semaine suivant la fixation des taux d'évolution des enveloppes budgétaires globales, la FHL et la CNS procèdent à une réunion de concertation en vue d'arrêter les principes devant gouverner les négociations individuelles.

En cas de désaccord entre la FHL et la CNS sur les mesures appropriées pour garantir le respect des enveloppes budgétaires globales, la CNS saisit la commission des budgets avant le 15 octobre. La commission des budgets tranche définitivement avant le 1^{er} novembre. »

Afin de veiller à une organisation efficiente des hôpitaux, la CNS exige de la part de la Commission des Normes de faire également des propositions concrètes sur le potentiel d'économies en dotation de personnel sur base d'optimisations organisationnelles, de mesures de synergies ou de mutualisations ou de mise en place de nouvelles technologies. Tout au long des années précédentes, aucune proposition concrète à ce niveau a été traitée par la Commission des Normes. C'est pourquoi dans le présent document des normes est formulé de façon explicite que dans le cadre de projets futurs, la Commission des Normes se chargera systématiquement de déterminer le potentiel de rationalisation ou d'optimisation de l'utilisation des effectifs au niveau des services concernés.

Le niveau 2 des ETP est équivalent au niveau 2 des frais de personnel. Le niveau 2 correspond aux frais totaux de l'entité juridique déduction faite des frais fixes directs liés aux centres de frais non opposables et aux centres de frais opposable hors budget. Ce niveau inclut donc les frais opposables et non opposables. Les frais indirects non opposables sont déduits par la suite et ne sont plus inclus au niveau 3.

Toutes les références à la méthodologie PRN ont été supprimées.

Toutes les normalisations retenues dans ce document peuvent donc être utilisées par les établissements hospitaliers pour leur préparation budgétaire 2023 et 2024.

II. HEURES A TRAVAILLER ET REFERENTIELS DE CALCUL

A. MODALITÉS PARTICULIÈRES

1. Limites pour la déduction liée aux congés de maladie :
 - a. Le seuil maximum d'heures de maladie déductibles par établissement par groupe de professionnels sur base du total d'heures rémunérées (année N-2) est fixé à 5%. En cas de dépassement de ce seuil, application aux établissements pour le(s) groupe(s) de professionnels concernés de la valeur en heures de congé de maladie correspondant à ces 5%.
 - b. Le maximum déductible national par groupe de professionnels sera de 5% des heures calculées selon la formule suivante : (heures théoriques pour l'année de référence - déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels - déduction jours de congé de récréation légaux - déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels).
 - c. En cas de dépassement dans un établissement du seuil de 5% de congés de maladie calculés sur base du total d'heures rémunérées (année N-2), la Commission des Normes demandera aux établissements concernés :
 - des informations pouvant expliquer cette situation
 - la fourniture de données concernant l'absentéisme avec et sans certificat de maladie
2. Il est retenu de séparer les heures à travailler selon les 2 types de personnel :
 - a. Agents étatiques : heures à travailler : 2023 : 1556,42h et 2024 : 1567,29h
 - b. Travailleurs sous CCT-FHL : heures à travailler selon type de personnel

| | | |
|---------------------------------|-------------------|----------------|
| • Soignants USN et USI : | 2023 : 1488,82 et | 2024 : 1502,89 |
| • Soignants médico-techniques : | 2023 : 1485,11 et | 2024 : 1499,15 |
| • Personnel administratif : | 2023 : 1512,32 et | 2024 : 1526,38 |
| • Personnel logistique : | 2023 : 1500,14 et | 2024 : 1513,99 |
3. La méthodologie suivante a été fixée pour les heures de congé à considérer dans le cadre du remplacement des femmes enceintes, sous dispense puis en congé de maternité et allaitement : la CNS prendra en considération les congés complémentaires attribués lors du décompte budgétaire de l'année N-1 selon les modalités suivantes :
 - a. Les calculs se feront pour tous les personnels
 - b. L'établissement fournira le nombre réel des femmes enceintes dispensées ayant bénéficié dans l'année N-1 d'un report de congés annuels

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | L.A. Bourmicht | L-8070 BELLEFANTRE | Tél. : +352 47 41 47 11 | Fax : 47 41 47 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

- c. L'établissement fournira pour chacune des femmes enceintes dispensées ayant bénéficié dans l'année N-1 d'un report de congés annuels, le nombre de mois de dispense ayant donné droit à un report de congés, en appliquant la proratisation liée au taux d'occupation
 - d. L'établissement fournira le nombre total de mois de dispenses ayant donné droit à un report de congés dans l'année N-1 pour toutes les femmes enceintes dispensées.
 - e. Le nombre total de mois de dispenses ayant donné droit à un report de congés dans l'année N-1 sera multiplié par 2,5 jours pour trouver le nombre de jours à compenser par la CNS
 - f. Le nombre de jours à compenser par la CNS sera multiplié par 7,6 h pour trouver le nombre d'heures de travail à compenser par la CNS
 - g. Le nombre d'heures de travail à compenser par la CNS sera divisé par les heures à travailler dans la catégorie de personnel concerné, pour trouver le nombre d'ETP à compenser par la CNS.
 - h. Si lors du décompte de l'année N-1, l'établissement a atteint ou n'a pas atteint, en moyenne annuelle, le nombre d'ETP autorisés par la CNS dans le budget de l'année N-1 pour les catégories cumulées en personnel la CNS ne compensera pas le report de congés des femmes dispensées.
 - i. Si lors du décompte de l'année N-1, l'établissement a dépassé, en moyenne annuelle, le nombre d'ETP autorisés par la CNS dans le budget de l'année N-1 pour les catégories cumulées en personnel, la CNS compensera le nombre d'ETP à hauteur maximale du nombre d'ETP calculés au point g, plafonné à la moyenne annuelle si cette dernière est inférieure au total « dotation autorisée + ETP à compenser pour dispense »
4. La méthodologie suivante a été fixée pour les heures de congé à considérer dans le cadre de la prise en considération des suppléments des heures supplémentaires (SHS) du personnel sous CCT FHL valorisés courant de l'année budgétaire en cours. La CNS prendra en considération les congés complémentaires attribués lors du décompte budgétaire de l'année N-1 selon les modalités suivantes :
- a. Les calculs se feront pour tous les personnels selon les catégories prévues dans le présent document au niveau du calcul des heures à travailler
 - b. L'établissement fournira le nombre réel de SHS valorisés dans l'année N-1 par catégorie de personnel
 - c. Le nombre de SHS à compenser par la CNS sera divisé par la référence des heures à travailler de la catégorie y afférente pour trouver le nombre d'ETP à compenser par la CNS
 - d. Si lors du décompte de l'année N-1, l'établissement a atteint ou n'a pas atteint, en moyenne annuelle, le nombre d'ETP autorisés par la CNS dans le budget de l'année N-1 pour les catégories cumulées en personnel la CNS ne compensera pas le SHS
 - e. Si lors du décompte de l'année N-1, l'établissement a dépassé, en moyenne annuelle, le nombre d'ETP autorisés par la CNS dans le budget de l'année N-1 pour les catégories cumulées en personnel, la CNS compensera le nombre d'ETP à hauteur maximale du nombre d'ETP calculés au point c, plafonné à la moyenne annuelle si cette dernière est inférieure au total « dotation autorisée + ETP à compenser pour SHS »

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Pourmicht | L-8070 BFRTRANGF | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Exemple 1:

ETP autorisés = 200 ETP

En moyenne année N-1 195 ETP ont été salariés

Calcul ETP à compenser pour dispense/SHS année N-1 : 3,8 ETP

Pas de compensation par la CNS

Exemple 2 :

ETP US autorisés = 200 ETP

En moyenne année N-1 200 ETP ont été salariés

Calcul ETP à compenser pour dispense/SHS année N-1 : 3,8 ETP

Pas de compensation par la CNS

Exemple 3 :

ETP US autorisés = 200 ETP

En moyenne année N-1 205 ETP ont été salariés

Calcul ETP à compenser pour dispense/SHS année N-1 : 3,8 ETP

Compensation par la CNS à hauteur de 3,8 ETP lors du décompte budgétaire année N-1

Exemple 4 :

ETP US autorisés = 200 ETP

En moyenne année N-1 202 ETP ont été salariés

Calcul ETP à compenser pour dispense/SHS année N-1 : 3,8 ETP

Compensation par la CNS à hauteur de 2 ETP lors du décompte budgétaire année N-1
REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL
ETATIQUE (CHNP)

Note concernant les heures à travailler 2023/2024

Les calculs ont été réalisés sur base d'un forfait d'un congé de nuit pour 304 heures de nuit travaillées. Les négociations en cours de la CCT FHL en avril 2022 nécessiteront possiblement un recalcul de la déduction repos travail nuit selon les conclusions des négociations.

Une déduction congés spéciaux a été ajoutée pour 2023/24. Cela correspond aux congés SIST (médecine du travail) qui sont les seuls congés spéciaux non remboursés qui entrent en compte dans le calcul des heures à travailler.

En 2024, deux jours fériés sont prévus le même jour : le jeudi de l'ascension et le jour de l'Europe. Dans l'attente de consignes nationales sur la façon de considérer ce cas exceptionnel, les calculs des heures présentés tiennent compte d'un nombre de jours férié normal. Un recalcul sera possible en fonction de décisions nationales sur le sujet.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhilux.lu | www.fhilux.lu

B. REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL ETATIQUE (CHNP)

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | PERSONNEL ETATIQUE 2023 | | |
|--|-------------------------|----------|-----------------|
| COMPOSITION HEURES (données de base 2019) / 1 CN pour 304h de nuit | JOURS | HEURES | SOLDE |
| Point de départ | 365 | 2920,00h | 2920,00h |
| Dimanches et samedis | 105 | 840,00h | 2080,00h |
| Déduction jours fériés | 11 | 88,00h | 1992,00h |
| Déduction jours fériés d'usage | 3,5 | 28,00h | 1964,00h |
| Déduction congé légal | 29 | 232,00h | 1732,00h |
| Sous total | | | 1732,00h |
| Déduction formation continue | | 40,00h | 1692,00h |
| Déduction congé maladie (cf. FHL) | | 69,60h | 1622,40h |
| Déduction congés liés à l'âge (cf. FHL) | | 3,62h | 1618,78h |
| Déduction congé social (cf. FHL) | | 0,81h | 1617,97h |
| Déduction congés extraordinaires (cf. FHL) | | 4,41h | 1613,56h |
| Déduction repos travail nuit (CCT FHL) | | 5,64h | 1607,92h |
| Déduction repos week-end (CCT FHL) | | 0,39h | 1607,53h |
| Déduction permanence (CCT FHL) | | 0,04h | 1607,50h |
| Déduction permanence travaillée (CCT FHL) | | 0,04h | 1607,45h |
| Déduction congés spéciaux (CCT FHL) | | 0,11h | 1607,34h |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs (CCT FHL) (A) | | 0,28h | 1607,06h |
| Déduction pause (A / 8h) *15min/60 | | 50,64h | 1556,42h |
| | | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2023 | | | 1556,42 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5, rue des Mérovingiens | z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 47 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | PERSONNEL ETATIQUE 2024 | | |
|---|--|----------|-----------------|
| | COMPOSITION HEURES (données de base 2019) / 1 CN pour 304h de nuit | JOURS | HEURES |
| Point de départ | 366 | 2928,00h | 2928,00h |
| Dimanches et samedis | 104 | 832,00h | 2096,00h |
| Déduction jours fériés | 11 | 88,00h | 2008,00h |
| Déduction jours fériés d'usage | 4 | 32,00h | 1976,00h |
| Déduction congé légal | 29,00h | 232,00h | 1744,00h |
| Sous total | | | 1744,00h |
| Déduction formation continue | | 40,00h | 1704,00h |
| Déduction congé maladie (cf. FHL) | | 70,13h | 1633,87h |
| Déduction congés liés à l'âge (cf. FHL) | | 3,65h | 1630,22h |
| Déduction congé social (cf. FHL) | | 0,81h | 1629,40h |
| Déduction congés extraordinaires (cf. FHL) | | 4,44h | 1624,96h |
| Déduction repos travail nuit (CCT FHL) | | 5,68h | 1619,28h |
| Déduction repos week-end (CCT FHL) | | 0,39h | 1618,88h |
| Déduction permanence (CCT FHL) | | 0,04h | 1618,85h |
| Déduction permanence travaillée (CCT FHL) | | 0,04h | 1618,80h |
| Déduction congés spéciaux (CCT FHL) | | 0,12h | 1618,69h |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs (CCT FHL) (A) | | 0,28h | 1618,41h |
| Déduction pause (A / 8h) *15min/60 | | 51,12h | 1567,29h |
| HEURES A TRAVAILLER 2024 | | | 1567,29 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat: 5 rue des Mérovingiens | L.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

C. REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL SOIGNANT DES UNITES D'HOSPITALISATION

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | SOIGNANT DES UNITES D'HOSPITALISATION | |
|--|---------------------------------------|----------------|
| | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| COMPOSITION HEURES POUR 2023 Base données 2019 | | |
| Heures Théoriques par an (7,6h *260 j) (durée de travail brute annuelle) | 1976,00h | 1976,00h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1938,00h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1740,40h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1664,40h |
| Déduction formation continue | 40,00h | 1624,40h |
| Déduction congé maladie* | 69,60h | 1554,80h |
| Déduction congés liés à l'âge | 3,62h | 1551,18h |
| Déduction congé social | 0,81h | 1550,37h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,41h | |
| Déduction repos travail nuit | 5,64h | |
| Déduction repos week-end | 0,39h | |
| Déduction permanence | 0,04h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,04h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,11h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,28h | 1539,46h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 50,64h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2023 | | 1488,82 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat: 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Baurisicht | L-8070 BERTRANGE | Tél.: +352 42 41 42-11 | Fax: 42 41 42-81 | E-mail: laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | SOIGNANT DES UNITES D'HOSPITALISATION | |
|--|---------------------------------------|----------------|
| | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| COMPOSITION HEURES POUR 2024 Base données 2019 | | |
| Heures Théoriques par an (7,6h *262 j) (durée de travail brute annuelle) | 1991,20h | 1991,20h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1953,20h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1755,60h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1679,60h |
| Déduction formation continue | 40,00h | 1639,60h |
| Déduction congé maladie* | 70,13h | 1569,47h |
| Déduction congés liés à l'âge | 3,65h | 1565,82h |
| Déduction congé social | 0,81h | 1565,00h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,44h | |
| Déduction repos travail nuit | 5,68h | |
| Déduction repos week-end | 0,39h | |
| Déduction permanence | 0,04h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,04h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,12h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,28h | 1554,01h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 51,12h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2024 | | 1502,89 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél : +352 42 41 42-11 | Fax : +352 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

D. REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL SOIGNANT DES UNITES MEDICO-TECHNIQUES

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | SOIGNANT DES UNITES MEDICO-TECHNIQUES | |
|--|---------------------------------------|-----------------|
| COMPOSITION HEURES POUR 2023 Base données 2019 | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| Heures Théoriques par an (7,6h *260 j) (durée de travail brute annuelle) | 1976,00h | 1976,00h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1938,00h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1740,40h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1664,40h |
| Déduction formation continue | 40,00h | 1624,40h |
| Déduction congé maladie* | 72,83h | 1551,57h |
| Déduction congés liés à l'âge | 4,43h | 1547,13h |
| Déduction congé social | 1,47h | 1545,66h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,33h | |
| Déduction repos travail nuit | 1,67h | |
| Déduction repos week-end | 0,04h | |
| Déduction permanence | 2,17h | |
| Déduction permanence travaillée | 1,51h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,07h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,24h | 1535,62h |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 50,51h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2023 | | 1485,11h |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boumicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | SOIGNANT DES UNITES MEDICO-TECHNIQUES | |
|--|---|----------------|
| | COMPOSITION HEURES POUR 2024 Base données 2019 | NOMBRE HEURES |
| Heures Théoriques par an (7,6h *262 j) (durée de travail brute annuelle) | 1991,20h | 1991,20h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1953,20h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1755,60h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1679,60h |
| Déduction formation continue | 40,00h | 1639,60h |
| Déduction congé maladie* | 73,39h | 1566,21h |
| Déduction congés liés à l'âge | 4,47h | 1561,74h |
| Déduction congé social | 1,49h | 1560,25h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,36h | |
| Déduction repos travail nuit | 1,69h | |
| Déduction repos week-end | 0,04h | |
| Déduction permanence | 2,19h | |
| Déduction permanence travaillée | 1,52h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,07h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,24h | 1550,14h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 50,99h | |
| HEURES A TRAVAILLER 2024 | | 1499,15 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-ROUO BERTRANGE | TÉL : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

E. REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | ADMINISTRATIF | |
|--|------------------|----------------|
| COMPOSITION HEURES POUR 2023 Base données 2019 | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| Heures Théoriques par an (7,6h *260 j) (durée de travail brute annuelle) | 1976,00h | 1976,00h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1938,00h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1740,40h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1664,40h |
| Déduction formation continue | 15,00h | 1649,40h |
| Déduction congé maladie* | 71,16h | 1578,24h |
| Déduction congés liés à l'âge | 6,00h | 1572,24h |
| Déduction congé social | 1,71h | 1570,53h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,65h | |
| Déduction repos travail nuit | 0,53h | |
| Déduction repos week-end | 0,06h | |
| Déduction permanence | 0,79h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,47h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,06h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,20h | 1563,76h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 51,44h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2023 | | 1512,32 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Sécrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | ADMINISTRATIF | |
|--|---------------|----------------|
| | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| COMPOSITION HEURES POUR 2024 Base données 2019 | | |
| Heures Théoriques par an (7,6h *262 j) (durée de travail brute annuelle) | 1991,20h | 1991,20h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1953,20h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1755,60h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1679,60h |
| Déduction formation continue | 15,00h | 1664,60h |
| Déduction congé maladie* | 71,71h | 1592,89h |
| Déduction congés liés à l'âge | 6,05h | 1586,84h |
| Déduction congé social | 1,72h | 1585,12h |
| Déduction congés extraordinaires | 4,68h | |
| Déduction repos travail nuit | 0,54h | |
| Déduction repos week-end | 0,07h | |
| Déduction permanence | 0,80h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,47h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,06h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,20h | 1578,30h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 51,92h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2024 | | 1526,38 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Sécrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boürmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 42 41 47-11 | Fax: 42 41 47-81 | E-mail : laurent.wolf@fhilux.lu | www.fhilux.lu

F. REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL LOGISTIQUE

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | LOGISTIQUE | |
|--|---------------|----------------|
| | NOMBRE HEURES | SOLDE |
| COMPOSITION HEURES POUR 2023 Base données 2019 | | |
| Heures Théoriques par an (7,6h *260 j) (durée de travail brute annuelle) | 1976,00h | 1976,00h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1938,00h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1740,40h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1664,40h |
| Déduction formation continue | 15,00h | 1649,40h |
| Déduction congé maladie* | 83,22h | 1566,18h |
| Déduction congés liés à l'âge | 6,98h | 1559,20h |
| Déduction congé social | 1,32h | 1557,88h |
| Déduction congés extraordinaires | 3,07h | |
| Déduction repos travail nuit | 0,79h | |
| Déduction repos week-end | 0,15h | |
| Déduction permanence | 1,53h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,70h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,17h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,32h | 1551,16h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 51,03h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2023 | | 1500,14 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : (+352) 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| REFERENTIEL DE CALCUL DU PERSONNEL: | LOGISTIQUE | |
|--|--|------------------|
| | COMPOSITION HEURES POUR 2024 Base données 2019 | NOMBRE HEURES |
| Heures Théoriques par an (7,6h *262 j) (durée de travail brute annuelle) | 1991,20h | 1991,20h |
| Déduction jours fériés légaux et jours fériés d'usage non-convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*5j) (durée de travail semi-nette annuelle) | 38,00h | 1953,20h |
| Déduction jours de congé de récréation légaux (7,6h*26j) | 197,60h | 1755,60h |
| Déduction jours fériés légaux et fêtes d'usage convertis en jours de congés conventionnels (7,6h*10j) | 76,00h | 1679,60h |
| Déduction formation continue | 15,00h | 1664,60h |
| Déduction congé maladie* | 83,98h | 1580,62h |
| Déduction congés liés à l'âge | 7,03h | 1573,59h |
| Déduction congé social | 1,33h | 1572,26h |
| Déduction congés extraordinaires | 3,09h | |
| Déduction repos travail nuit | 0,80h | |
| Déduction repos week-end | 0,15h | |
| Déduction permanence | 1,54h | |
| Déduction permanence travaillée | 0,70h | |
| Déduction congés spéciaux | 0,17h | |
| Déduction repos ininterrompu 44 hrs | 0,32h | 1565,49h (A) |
| Déduction pause (A / 7,6h) *15min/60 | 51,50h | |
| | | |
| HEURES A TRAVAILLER 2024 | | 1513,99 |

* Le maximum déductible par établissement est de 5% des heures rémunérées.

* Le maximum déductible national par groupe de professionnels est de 5% des heures après déduction de jours congés et jours fériés

III. NORMES LIÉES AUX FONCTIONNALITÉS DES ENTITÉS FONCTIONNELLES

A. BLOC OPERATOIRE ET ANESTHESIE

La norme retenue prend en considération le personnel de la fonctionnalité du bloc opératoire et de l'anesthésie.

L'application de cette norme induit :

- la validation préalable des données d'activité de l'année complète 2019 servant au calcul (selon les modalités arrêtées par la Commission des Normes),

La négociation budgétaire pour ces fonctionnalités se basera sur les données réelles d'utilisation des salles opératoires et des salles virtuelles de l'année complète 2019 ainsi que sur l'activité prévisionnelle 2023 et 2024, les prévisions d'heures d'ouverture et du nombre de salles prévues pour 2023 et 2024 par les établissements hospitaliers.

Lors de la négociation budgétaire, la CNS analysera la pertinence des effectifs demandés dans la demande budgétaire sur base de l'activité du bloc opératoire, du recensement des heures d'occupation des salles opératoires et virtuelles réalisé pendant l'année complète 2019 et déclarées par la Direction des établissements hospitaliers au LIH.

Références méthodologiques pour l'année budgétaire 2023 et 2024:

Est à considérer comme activité opératoire toute activité chirurgicale réalisée au bloc opératoire nécessitant l'utilisation d'une salle opératoire et la présence du personnel du bloc opératoire (infirmier anesthésiste, ATM chir.). Les autres actes réalisés au bloc opératoire sans association avec un acte chirurgical seront recensés dans l'audit des blocs opératoires mais normés selon leur type (endoscopie, etc.).

Pour une anesthésie générale par injection médicamenteuse, l'heure de début d'anesthésie correspond à l'heure d'injection du produit anesthésiant suivie de l'heure d'intubation.

Pour une anesthésie générale par les gaz médicaux, l'heure de début d'anesthésie commence avec l'heure de début d'application des gaz (pose du masque), car il n'y a pas toujours d'intubation.

Pour une rachi-anesthésie, l'heure de début d'anesthésie correspond à l'heure de première injection.

Pour un bloc endo-veineux, l'heure de début d'anesthésie correspond à l'heure de première injection.

Pour un plexus, l'heure de début d'anesthésie correspond à l'heure de première injection.

Pour une anesthésie locale, l'heure de début d'anesthésie correspond à l'heure d'injection locale.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Pourmicht | L-8070 BERTRANGE | TÉL. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Lorsque la personne a deux anesthésies pour la même OP, l'heure de début correspond à l'heure de la première anesthésie et l'heure de fin à la fin de la deuxième anesthésie (souvent il s'agit d'une AG complémentaire à une anesthésie régionale insuffisamment efficace).

1. HARMONISATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL OP AU NIVEAU DES SALLES D'INDUCTION

Pour les anesthésies générales, quel que soit l'endroit où l'anesthésie a été démarrée (en salle OP ou en salle d'induction) :

- L'heure de début de l'anesthésie est avancée forfaitairement de 5 minutes = heure d'anesthésie recalculée
- Maximum 10 minutes avant l'heure de début d'anesthésie recalculée, avec 1 IA et 1 ATM de chirurgie, fois 1,33. Ce temps peut être étendu s'il y a une situation spécifique documentée au dossier (ex problème santé du patient pendant cette phase d'accueil). La durée est calculée entre l'heure d'anesthésie recalculée et l'heure d'entrée en salle OP ou l'heure d'anesthésie recalculée et l'heure d'entrée en salle d'induction.
- Heure de début d'anesthésie recalculée jusqu'à heure de sortie de salle OP avec 1 IA + 2 ATM (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
- Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée et son entrée en salle (ce supplément est valide pour chaque salle) avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).

Pour les anesthésies loco-régionales de type rachianesthésie et blocs endo-veineux, quel que soit l'endroit où l'anesthésie a été démarrée (en salle OP ou en salle d'induction) :

- Maximum 10 minutes avant l'heure de début d'anesthésie (correspondant à l'heure de première injection de produit anesthésiant) avec 1 IA et 1 ATM de chirurgie, fois 1,33. Ce temps peut être étendu s'il y a une situation spécifique documentée au dossier (ex problème santé du patient pendant cette phase d'accueil)
- Heure de début d'anesthésie (première injection en rachianesthésie ou bloc endo-veineux) jusqu'à heure de sortie de salle OP avec 1 IA + 2 ATM, (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
- Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée et son entrée en salle (ce supplément est valide pour chaque salle) avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).

Pour les plexus et péridurales (en bloc) servant d'anesthésie (à l'exclusion des plexus anti-douleur), ils sont le plus souvent faits dans la salle de réveil. Dans ces cas, la pose et la surveillance avant leur entrée en bloc est comptabilisée par le biais des salles virtuelles OP pour la pose et de la salle de réveil pour la surveillance. Dans certains cas particuliers, ils peuvent être faits en bloc opératoire directement en salle ou en salle d'induction ou en pré-salle. La comptabilisation se fera selon les modalités suivantes :

- si en salle de réveil :
 - 20 minutes maximum pour la pose fois 1 IA plus 20 minutes maximum de surveillance en salle de réveil, plus 20 minutes maximum avant heure d'incision avec 1 IA et 1 ATM de chirurgie. Ce temps peut être étendu s'il y a une situation spécifique documentée au dossier.
 - Heure d'incision jusqu'à sortie de salle avec 1 IA + 2 ATM, (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
 - Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée et son entrée en salle (ce supplément est valide pour chaque salle) avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).
- si en salle OP ou salle d'induction :
 - Maximum de 10 minutes en salle de préparation avec 1 IA plus 1 ATM. La durée est calculée entre l'heure d'entrée en salle OP et l'heure d'anesthésie ou l'heure d'entrée en salle d'induction et l'heure d'anesthésie.
 - Maximum 20 minutes de pose avec 1 IA, plus maximum 20 minutes avant heure d'incision avec 1 IA + 1 ATM. Ce temps peut être étendu s'il y a une situation spécifique documentée au dossier.
 - Heure d'incision jusqu'à sortie de salle avec 1 IA + 2 ATM, (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
 - Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée (ce supplément est valide dans chaque salle) et son entrée en salle avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BEITRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Pour les anesthésies rétro, péri et conjonctives bulbaires:

- 25 minutes maximum avant heure d'incision avec 1 IA et 1ATM de chirurgie. La durée est calculée entre l'heure d'entrée en salle OP et l'heure d'incision ou l'heure d'entrée en salle d'induction et l'heure d'incision.
- Heure d'incision jusqu'à heure de sortie de salle OP avec 1 IA + 2 ATM, (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
- Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée et son entrée en salle (ce supplément est valide pour chaque salle) avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).

Pour les anesthésies locales (injection locale) faites directement par le chirurgien ou les passages sans anesthésie:

- 10 minutes maximum avant heure d'incision avec 1 IA et 1ATM de chirurgie. La durée est calculée entre l'heure d'entrée en salle OP et l'heure d'incision.
- Heure d'incision jusqu'à heure de sortie de salle OP avec 1 IA + 2 ATM, (fois 1,33, plus 0,5 ETP tel que prévu dans la norme actuelle).
- Forfait de 15 minutes pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et à l'entrée des patients de salle OP, ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains avec 1 IA + 2 ATM de chirurgie. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier patient. Un supplément de 5 minutes couvrant l'entrée en bloc du premier patient de la journée (ce supplément est valide pour chaque salle) et son entrée en salle avec 1 IA + 2 ATM. Un supplément de 10 minutes couvrant la durée entre la sortie de salle du dernier patient de la journée et sa sortie de bloc avec 1 IA + 2 ATM (ce supplément est valide pour chaque salle).

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | 8070 D'ETRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

REMARQUES

Les cas d'anesthésie prolongée (temps entre le début de l'anesthésie et l'incision) sans raison notée au dossier feront toujours l'objet de discussion en validation.

Les cas de délai inexplicable au dossier du patient entre l'entrée en salle d'induction et l'entrée en salle OP ou entre l'entrée en salle OP et le début de l'anesthésie ou entre la fin de l'OP et la sortie de salle, feront l'objet de rectifications lors de la validation.

La fiche d'anesthésie constitue l'outil de référence pour déterminer les horaires puisqu'y sont consignés les horaires d'intubation, extubation, injection d'anesthésiant, paramètres vitaux.

Toutes les incohérences entre les divers documents du dossier du patient constituent une cause de non validation des données.

2. APPLICATION DE LA NORME OP POUR LES CALCULS D'EFFECTIFS 2023 ET 2024

Les calculs des effectifs 2023/2024 seront réalisés sur base des données 2019 validées. La validation des données d'audit 2019 se fera sur base des références méthodologiques inscrites au présent document.

Les hôpitaux amélioreront en continu la collecte des données d'anesthésie.

3. APPLICATION DE LA NORME AUX 5U45 ET 5U46 AVEC PROSTATECTOMIE AU CHdN SITE ETTTELBRUCK

Le CHdN site Ettelbrück est le seul établissement réalisant les 5U45 et 5U46 avec prostatectomie dans une salle d'endoscopie affectée à cet usage.

Afin que la décision de la Commission des Normes puisse être appliquée, à savoir que ces actes soient traités avec la même norme que cela soit réalisé en OP ou dans cette salle, il sera demandé au CHdN de créer dans le fichier de DEBORA –OP une salle OP-Prostatectomie dans laquelle seuls les actes 5U45 et 5U46 avec intervention chirurgicale en lien avec les actes 5U45 et 5U46 seront saisis.

Pour tous les autres actes endoscopiques faits dans cette salle, la saisie se fera dans DEBORA-Endoscopie.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bouzmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : (352) 42 41 42-11 | Fax : 42 41 47 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

4. CALCUL DES ATMS ET INFIRMIERS DE CHIRURGIE : SPÉCIFICITÉS

- En cas de service d'urgence pour l'établissement, 2 ATMs (ou infirmiers) sont octroyés pour les 24 heures d'ouverture du service de garde. Le temps médian d'occupation du personnel de chirurgie, dans l'ensemble des salles, pendant le jour de garde est considéré comme l'activité effectuée par cette équipe et est donc retiré des 2 ATMs (ou infirmiers) octroyés pour l'équipe d'urgence.
- Si l'établissement n'assure aucun service de garde durant l'année, un forfait de désinfection de 96 heures (8 heures par mois) par salle est accordé.
- Pour les établissements hospitaliers ayant plus de 1.500 accouchements annuels et disposant d'un bloc OP dédié, fonctionnellement et géographiquement distinct du bloc OP principal la norme suivante est retenue :
 - 1 ATM pendant 12 heures pour chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi inclus entre 19:00 et 07:00)
 - 1 ATM pendant 24 heures pour chaque jour de week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.
- Le nombre d'ETPs attribués pour les ATMs et infirmiers de chirurgie pour le bloc de l'établissement est divisé par le nombre d'heures à travailler en médico-technique.

5. PARTICULARITÉS INCCI :

- Personnel de chirurgie du service de garde :

En ce qui concerne le service de garde de l'INCCI, un ATM de chirurgie (ou infirmier) est octroyé 24/24 heures, 365 jours par an. L'activité générée par cette personne, lorsque aucun appel d'urgence n'est effectué, peut être considérée comme l'équivalent d'un 0,5 ATM (ou infirmier) par salle. Pour cette raison, l'INCCI ne reçoit donc pas de supplément de 0,5 ATM (ou infirmier) pondéré selon les heures de présence (comme précisé dans le calcul des ATMs) mais reçoit une personne durant 365 jours 24/24 heures. Ce 0,5 ATM (ou infirmier) remplace donc les temps médians qui sont soustraits pour les autres établissements.

- Autre personnel à dotation fixe:

Afin de pouvoir assurer le service de garde 24h/24 et de respecter les temps de repos réglementaires l'INCCI dispose d'une dotation fixe de 3,9 ETP perfusionniste, de 1,3 ETP infirmier HOT et de 1,5 ETP ATM Radio.

6. CALCUL DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES

- En cas de service d'urgence pour l'établissement (y compris l'INCCI), 1 infirmier anesthésiste est octroyé pour les 24 heures d'ouverture du service de garde. Le temps médian d'occupation du personnel d'anesthésie, dans l'ensemble des salles, pendant le jour de garde est considéré

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Roumicht | 1070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-83 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

comme l'activité effectuée par cet infirmier anesthésiste et est donc retiré du temps octroyé pour le service d'urgence.

- Si l'établissement n'assure aucun service de garde durant l'année, un forfait de désinfection de 48 heures (4 heures par mois) par salle est accordé. Le total final des heures allouées pour le service d'urgence moins le temps médian (ou le temps pour la désinfection) est appelé DOUA.
- Pour les établissements hospitaliers ayant plus de 1.500 accouchements annuels et disposant d'un bloc OP dédié, fonctionnellement et géographiquement distinct du bloc OP principale la norme suivante est retenue :
 - 1 infirmier anesthésiste pendant 12 heures pour chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi inclus entre 19:00 et 07:00)
 - 1 infirmier anesthésiste pendant 24 heures pour chaque jour de week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.
- Le nombre d'ETPs attribués pour les infirmiers anesthésistes pour le bloc de l'établissement est divisé par le nombre d'heures à travailler en médico-technique.

7. CALCUL DES ACTES EFFECTUÉS EN SALLE VIRTUELLE BLOC

- Chaque durée de prise en charge (différence entre l'heure de début de prise en charge qui correspond au moment où le personnel concerné commence les activités de soins avec le patient et l'heure de fin de prise en charge qui correspond au moment où le personnel concerné termine les activités de soins avec le patient) est pondérée en fonction du nombre et du type de personnel nécessaire pour réaliser l'acte.
- Un forfait de 10 minutes par passage pour les déplacements, préparation et rangement de matériel est attribué pour les Salles Virtuelles OP. Des cas spécifiques pourront être discutés en validation.
- Le total du nombre d'heures est divisé par le nombre d'heures à travailler en médico-technique.
- Plusieurs forfaits sont instaurés pour les salles virtuelles et cela pour éviter l'envoi de données relatives à des activités relativement fixes. Le nombre de ces actes est encodé par jour dans le programme des journaux de bord. Dans ces forfaits sont inclus les temps de déplacement, de préparation et de rangement de matériel.

Ces forfaits sont :

- Pompe PCA : 60 minutes par pose de pompe (suivi inclus). Les établissements – lors de la validation de cette norme – pourront présenter le nombre de patients avec traitement PCA longue durée. Le nombre de PCA à considérer pour le calcul de dotation sera ajusté sur base de ce listing.
- Péridurale pour accouchement : 90 minutes par péridurale.
- Pose péridurale douleur : maximum 20 minutes par pose.
- Pose KT centraux et fémoraux : 30 minutes par pose.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat: 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BELTRANGE | TEL.: +352 42 41 42 11 | Fax: 42 41 42 81 | E-mail: laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

- **Autotransfusion** : 45 minutes par prélèvement d'autotransfusion. Ce forfait pourra être revu par la Commission des Normes sur base d'informations complémentaires à présenter par les établissements.

Pour tous ces forfaits une validation sur base des dossiers patients choisis pour la validation est nécessaire.

8. CALCUL DU RESPONSABLE DE BLOC :

- Le nombre d'heures de présence des patients en salle opératoire (somme des différences entre l'heure d'entrée en salle OP et l'heure de sortie de salle OP) est additionné au nombre d'heures de présence en salle d'induction (somme des différences entre l'heure d'entrée en salle d'induction et l'heure d'entrée en salle OP).
- A ce total sont ajoutées 15 minutes par passage pour l'intervalle entre deux patients. Le nombre d'heures de présence des patients en salle virtuelle (somme des différences entre l'heure de début de prise en charge en salle virtuelle et l'heure de fin de prise en charge) en additionnant la somme des heures relative à tous les forfaits sont ajoutés.
- Le nombre total d'heures ainsi calculé est divisé par 6000 pour obtenir le nombre d'ETPs nécessaires pour assurer la responsabilité du bloc.

A. CALCUL DU SECRÉTARIAT MÉDICO-TECHNIQUE DU BLOC OPÉRATOIRE :

Le nombre d'ETP de secrétariat de bloc opératoire est équivalent au nombre de cadres de proximité de bloc opératoire calculé précédemment.

L'hôpital fournira la répartition des ETP de l'année N-2 des différents secrétariats médico-techniques.

REMARQUES

1. Les activités d'endoscopie qui sont réalisées en salle OP sans acte opératoire seront normées :
 - pour la partie concernant le personnel de chirurgie selon la norme endoscopie.
 - pour la partie concernant le personnel Infirmier Anesthésiste : Temps de présence en Salle OP + temps de présence en Salle d'Induction, si passage en induction nécessaire, si l'endoscopie nécessite l'assistance d'un infirmier anesthésiste.
2. Les activités d'endoscopie associées à un acte chirurgical et réalisées en salle OP seront normées avec la norme du bloc opératoire.

Les ETP sont accordés au niveau 2.



15

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

B. SALLES DE REVEIL

Le calcul des dotations 2023 et 2024 pour la salle de réveil se fera sur base de l'audit 2019 validé en salle de réveil et sur la prévision d'activité en bloc opératoire négociée avec la CNS.

PRÉAMBULE

Les patients ayant un passage étalé sur deux jours (présence à minuit au bloc opératoire ou en salle virtuelle) ne sont pas considérés. En effet, après étude, ceux-ci sont généralement des erreurs de flag de lendemain (90 % des cas) ou ont une surveillance post-acte qui est gérée par l'équipe de garde. Néanmoins, si des passages se révèlent être corrects, ceux-ci seront analysés lors de la validation et seront pris en compte dans un deuxième temps.

Seuls les patients passés par une salle de réveil sont pris en compte ; le transfert en réanimation pour le réveil n'est pas retenu dans le calcul.

Les surveillances pré-actes n'entrent pas dans ce calcul. Excepté, pour les plexus réalisés en salle de réveil dont l'enregistrement est réalisé en salles virtuelles OP conformément aux règles d'encodage.

En résumé, seules les surveillances post-actes (opérations ou autres actes) de patients passés en salle de réveil entrent dans le calcul de la dotation, y compris les patients recensés par le DEBORA-endoscopie.

1. CALCUL DE LA DOTATION POUR LA SURVEILLANCE

Principe

Le nombre de salles de réveil par hôpital dépend du nombre de sites avec activité opératoire. Les activités de salles de réveil sur chaque site ont été regroupées.

Pour le CHL sont considérées 3 salles de réveil : 1 pour le site de la maternité, 1 pour le site de l'hôpital municipal et 1 pour le site d'Eich.

Pour le CHEM sont considérées 2 salles de réveil : 1 pour le site d'Esch-sur Alzette et 1 pour le site de Niederkorn.

Pour le CHdN sont considérées 2 salles de réveil : 1 pour le site d'Ettelbrück et 1 pour le site de Wiltz

Pour les HRS sont considérées 3 salles de réveil : 1 pour le site de Bohler, 1 pour le site de la ZithaKlinik et 1 pour le site du Kirchberg.

En conclusion : un site avec blocs opératoires = une salle de réveil.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 47 41 47-11 | Fax : 47 41 47-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

1^{re} étape :

Les patients sont listés selon leur ordre d'arrivée en salle de réveil. Tous les patients sont considérés quel que soit leur endroit de provenance (salle bloc opératoire, salle virtuelle, ...).

2^{me} étape :

Les passages de ces patients sont listés en flux horaires afin de calculer les présences simultanées de patients au sein d'une même salle de réveil.

3^{me} étape :

Ces flux horaires sont transformés en flux ETPs.

Le transfert des flux patients en flux ETPs se fait sur base de la conversion :

1 à 3 patients : 1 ETPs

4 à 6 patients : 2 ETPs

7 à 9 patients : 3 ETPs

10 à 12 patients : 4 ETPs ...

2. CALCUL DE LA DOTATION POUR LES DÉPLACEMENTS

Une dotation supplémentaire de 1 ETP est accordée pour le transport durant les heures de présence des patients, les jours ouvrables entre 6h et 20h.

3. LISSAGE DES FLUX ETP

Après que ces flux aient été calculés, un lissage est alors pratiqué afin d'obtenir une situation reflétant au mieux la réalité du terrain.

Pour ce lissage, seules les périodes de moins de 120 minutes sont déplacées.

Nous appellerons ces périodes : « période courte ».



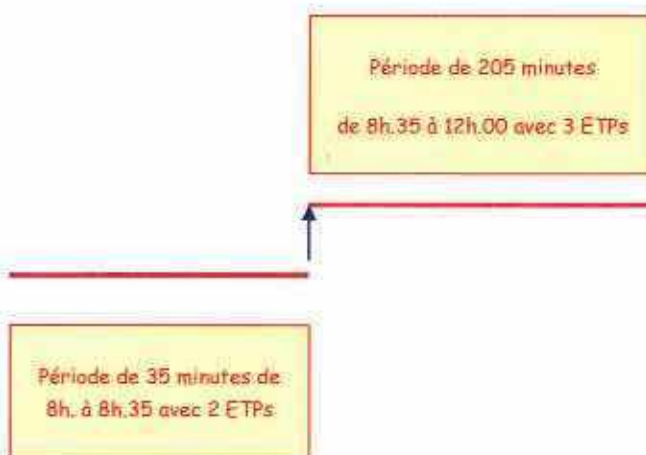
16

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

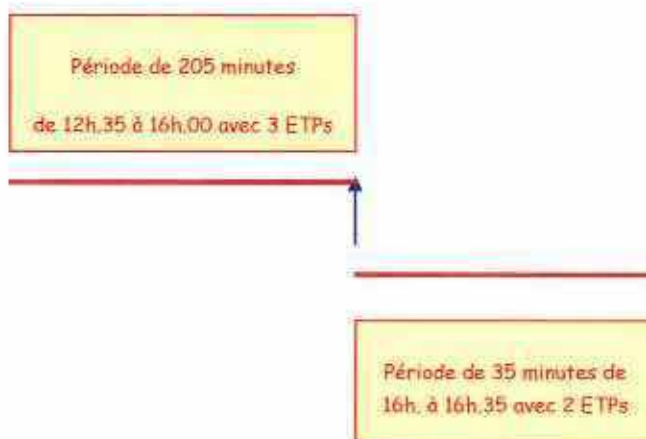
Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bournicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

7 cas peuvent se produire :

- a. Si une période courte se situe en début de journée, celle-ci est concaténée avec la période qui suit :



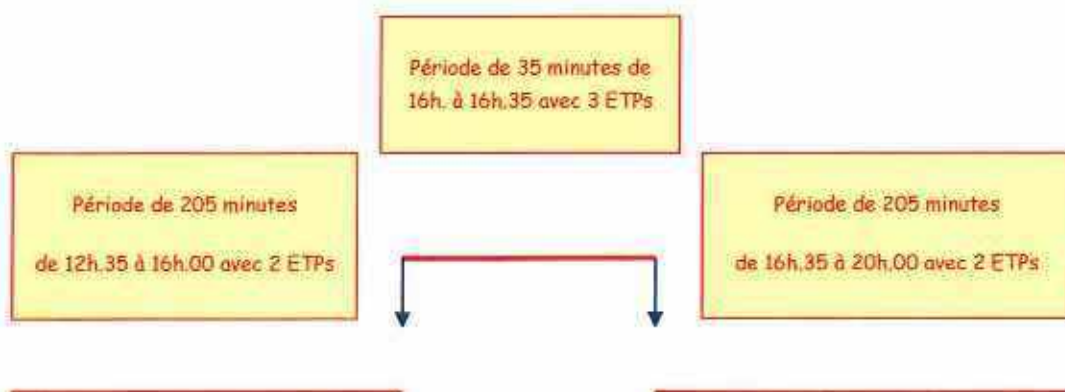
- b. Si une période courte se situe en fin de journée, celle-ci est concaténée avec la période qui précède :



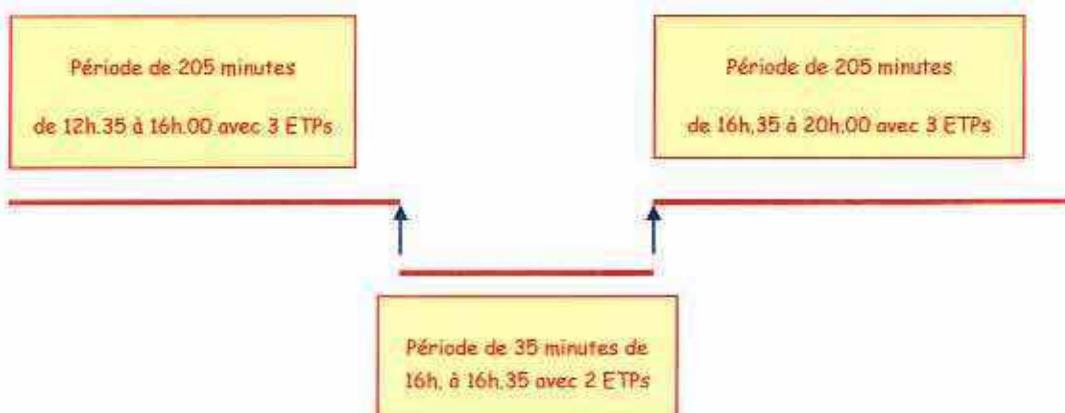
COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

- c. Si une période courte se situe entre deux périodes et est un sommet, celle-ci est concaténée avec les deux périodes qui l'entourent



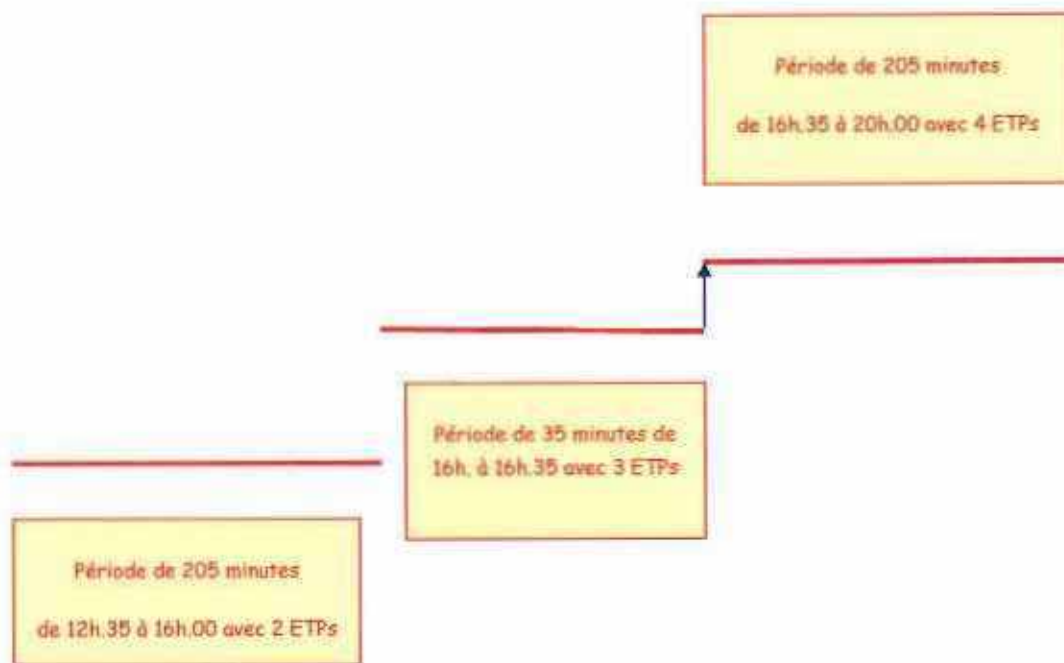
- d. Si une période courte se situe entre deux périodes et est un trou, celle-ci est concaténée avec les deux périodes qui l'entourent



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-RO70 BERTDANGE | Tél. : +352 47 41 42-11 | Fax : 47 41 42-81 | Email : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

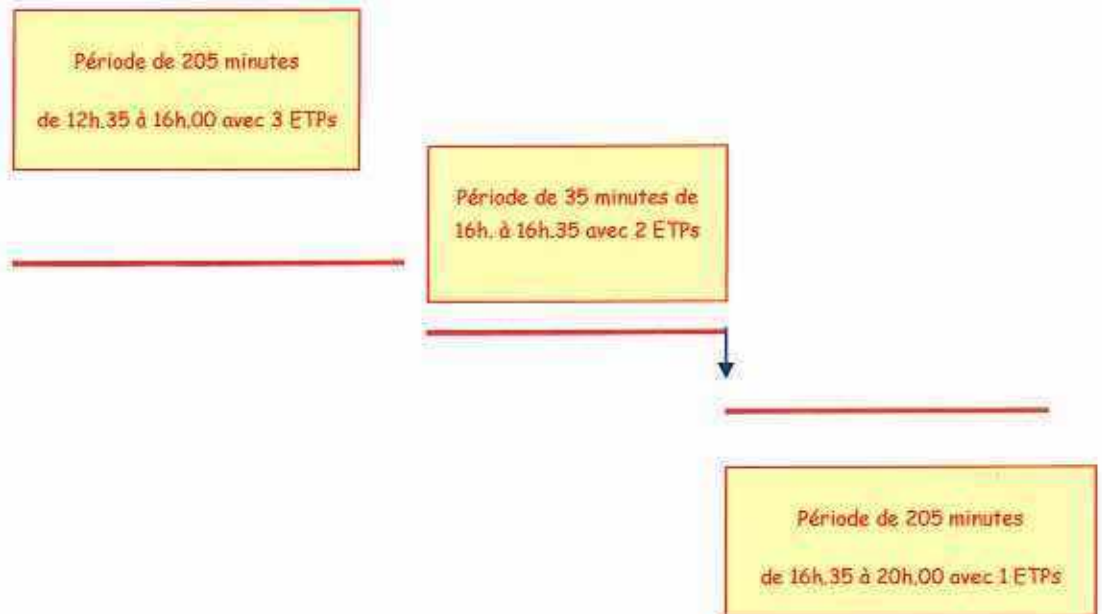
- e. Si une période courte se situe entre deux périodes qui sont ascendantes, celle-ci est concaténée avec la période montante



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

- f. Si une période courte se situe entre deux périodes qui sont descendantes, celle-ci est concaténée avec la période descendante



- g. Si une période courte est isolée dans la journée et ne suit ni ne précède une autre période, celle-ci reste là où elle est.

Le processus est répété jusqu'à ce que toutes les périodes de moins de 2h. soient lissées.

4. CALCUL DE LA DOTATION POUR LES ENTRETIENS

Lorsque les flux ETPs ont été lissés, une demi-heure est ajoutée en début de journée pour la préparation de la salle et en fin de journée pour le nettoyage et la remise en ordre de la salle.

Les samedis, dimanches et jours fériés, seule une demi-heure est octroyée en fin de journée pour la remise en ordre de la salle.

Le nombre d'heures totales est alors calculé et celui-ci est divisé par le nombre d'heures à travailler par an par le personnel médico-technique.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Méningeries | 2.A. Bouenicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 47 41 47 11 | Fax : 47 41 47 83 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

5. CALCUL DE LA DOTATION POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Une dotation supplémentaire est accordée pour la gestion de la salle de réveil :

Entre 5000 et 6999 passages au bloc : 0,25 ETP.

Si plus de 7000 passages au bloc : 0,5 ETP.

6. SUPPLÉMENT POUR L'ACTIVITÉ PÉDIATRIQUE

A cela, une dotation supplémentaire équivalente à 25% des temps de présence des enfants (<15 ans) en salle de réveil est ajoutée.

7. VALIDATION

Afin de pouvoir utiliser les données recensées dans le cadre de la budgétisation des effectifs, une validation des données des salles de réveil sera effectuée lors de la validation des blocs opératoires par le LIH-SASSS.

8. BUDGÉTISATION

Les données validées de l'année 2019 seront utilisées pour le calcul de dotation pour les budgets 2023 et 2024.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42 83 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

C. SALLES D'ACCOUCHEMENT

La norme retenue s'applique sur le nombre de passages en salles d'accouchement (hormis les césariennes programmées) accepté pour le budget de 2023 et 2024 entre la CNS et l'établissement.

La norme appliquée sera 1 ETP pour 101 passages pour 2023 et de 1 ETP pour 102 passages pour 2024.

La dotation obtenue par l'application de cette norme correspond à l'ensemble des activités faites par la sage-femme en salle d'accouchement ainsi que tous les actes de soins pratiqués avant ou après l'accouchement par la sage-femme en unité d'hospitalisation de maternité.

« Il sera allouée au service de salle d'accouchement un forfait de 6 heures sage-femme pour la prise en charge de la femme enceinte, du nouveau-né et de son entourage dans le cas d'une césarienne programmée. Une césarienne est considérée comme programmée lorsqu'elle correspond à la définition suivante :

Une césarienne est considérée programmée lorsque la date d'intervention a été planifiée entre le gynécologue et la femme préalablement à tout signe précurseur de travail, que la procédure d'hospitalisation avec l'établissement a été organisée dans les mêmes conditions que pour toutes les interventions chirurgicales planifiées.

Le forfait de 6 heures sera augmenté de 2 heures par nouveau-né supplémentaire né lors de la même césarienne programmée. »

Les ETP sont accordés au niveau 2.





COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

D. HEMODIALYSE

Le calcul de dotation pour le personnel « Hémodialyse » se basera sur l'activité prévisionnelle de l'année 2023 et 2024 négociée et les statistiques d'activité des dernières années 2020-2021.

La méthodologie de calcul se basera sur les minutes par type de dialyse suivant le tableau suivant :

| Type de dialyse | Temps par dialyse en minutes | Remarques |
|----------------------------|---|---|
| Dialyse chronique | 159,07 minutes par dialyse | Sur base des prévisions 2023 et 2024 |
| Dialyse Limited Care | 159,07 minutes par dialyse | Sur base des prévisions 2023 et 2024 |
| Dialyse en Soins Intensifs | 150 minutes par dialyse réalisée en réanimation ou autres services + temps réel de pour chaque dialyse entre branchement et débranchement | Sur base des prévisions 2023 et 2024, les temps réels pourront être validés sur base des durées réelles en 2020 et 2021 |
| Dialyse en garde | 270 minutes par dialyse faite en garde | Le nombre prévisionnel de dialyses en garde est la moyenne des dialyses en garde réalisées lors des années 2020 et 2021 Sont considérées faites en garde les dialyses non planifiées faites dans le service de dialyse, réalisées en dehors des heures d'ouverture du service exigeant l'appel de l'infirmier de permanence, ainsi que les dialyses non programmées se présentant sur l'unité après l'heure d'ouverture mais quittant après la fermeture du service. |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5, rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| | | |
|---------------------|--------------------------------|---|
| Dialyse péritonéale | Relevé des temps réels prestés | Sur base des statistiques 2020 et 2021 Les temps passés comprennent la totalité des soins et aussi la communication et les enseignements, les déplacements |
| Dialyse à domicile | Relevé des temps réels | Sur base des heures de sorties (déplacement aller-retour + temps de prise en charge) des années 2020 et 2021 |

L'établissement remplira un formulaire relatif à ses activités dialyse 2020 et 2021 et ses activités prévisionnelles 2023 et 2024 qui sera à remettre à la FHL et au LIH- SASSS. Un fichier contenant les temps réels prestés nécessaires aux calculs sera à envoyer au LIH-SASSS conformément au protocole défini.

Aux temps ci-dessus s'ajoutent les temps supplémentaires : (sur base d'une moyenne de patients des années 2020 et 2021).

L'application du cadre d'enseignement défini au plan national sera nécessaire.

| | |
|--|--|
| Prise en charge des patients en consultation pré-dialyse : | 10 heures par patient |
| Prise en charge des patients en consultation pré-greffe : | 105 minutes par patient |
| Prise en charge des patients en consultation post-greffe : | 22 minutes par séance (relevé des séances sera à fournir) |
| Prise en charge du nouveau collaborateur (NC) : | maximum 300 heures par NC basé sur une évaluation des connaissances à l'entrée |

Pour les activités de gestion de l'unité de dialyse, un forfait ETP de cadre de proximité est retenu basé sur le nombre total de dialyses prévues :

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Pour 2023 et 2024 :

- 2,0 ETP si plus de 15 000 dialyses par année
- 1,5 ETP si plus de 10 000 dialyses par année
- 1,0 ETP si entre 5 000 et 10 000 dialyses par année
- 0,75 ETP si moins de 5 000 dialyses par année

Pour la plasmaphérèse la norme sera calculée comme suit :

| | | |
|---------------|--------------------------------|---|
| Plasmaphérèse | Relevé des temps réels prestés | Sur base des statistiques 2020 et 2021 Les temps passés comprennent la totalité des soins et aussi la communication et les enseignements, les déplacements |
|---------------|--------------------------------|---|

L'établissement remplira un formulaire relatif à ses activités de plasmaphérèses et de cytophérèses 2020 et 2021 et ses activités prévisionnelles 2023 et 2024 qui sera à remettre à la FHL et au LIH- SASSS. Un fichier contenant les temps réels prestés nécessaires aux calculs sera à envoyer au LIH-SASSS conformément au protocole défini.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-ROD/BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

E. POLICLINIQUE ENDOSCOPIQUE

Le calcul de dotation en policlinique endoscopique pour 2023 et 2024 se fera sur base de l'audit en endoscopie 2019 validé et de la prévision d'activité négociée avec la CNS.

1. CALCUL DES INFIRMIERS D'ENDOSCOPIE

Chaque durée d'examen endoscopique (différence entre l'heure d'entrée en salle d'endoscopie et l'heure de sortie de salle d'endoscopie) reçoit 1 ou 2 infirmières en fonction du code médical de l'acte selon la liste arrêtée en Commission des Normes et présentée ci-après. Si plusieurs actes ont été réalisés durant le même passage l'acte nécessitant le plus d'infirmières est prioritaire durant toute la durée du passage. Un complément de 20% est ajouté. Ce complément couvre la préparation des salles et le réagencement entre deux endoscopies ou en fin de programme. Ensuite, un supplément de 0,2 infirmier est octroyé pour les tâches diverses liées à la durée de présence du patient en endoscopie. Ce total est appelé DEIC.

Hormis les patients provenant des USN ou USI, lorsque qu'il y a eu une présence d'un patient en salle de préparation, la durée de présence de celui-ci (différence entre l'heure d'entrée en salle de préparation et l'heure d'entrée en salle d'endoscopie) est additionnée à la variable DEIC. Cette durée est plafonnée à 10 minutes. Pour les situations dépassant les 10 minutes de présence en salle de préparation, une traçabilité permettant l'argumentation du cas clinique devra être présentée lors de la validation. Ce nouveau total est appelé DEPC.

La durée entre la fin de l'acte endoscopique et la sortie du patient de la salle d'endoscopie est plafonnée à 10 minutes. Pour les situations dépassant les 10 minutes de présence en salle d'endoscopie post-acte, une traçabilité au dossier du patient permettant l'argumentation du cas clinique devra être présentée lors de la validation.

Si le patient est entré en salle de surveillance, la durée entre l'entrée en salle de surveillance après endoscopie sous sédation et l'heure du dernier paramètre de tension artérielle pris en salle de surveillance et inscrit sur la fiche de surveillance se trouvant dans le dossier du patient. Ce temps sera divisé par trois. Ce temps ne sera comptabilisé que si la sédation et si la preuve de la surveillance post examen sont retrouvées dans le dossier du patient.

Un forfait de 10 minutes est additionné à DEPC pour couvrir le temps nécessaire à la sortie et l'entrée des patients de salle d'endoscopie ; ainsi que la désinfection de la salle, l'habillage et le lavage des mains. Celui-ci est multiplié par le nombre d'infirmiers nécessaires pour réaliser l'acte qui précède l'intervalle. Ce forfait n'est pas ajouté pour le dernier passage de la journée. Ce total est appelé DEFC.

Les différents DEFC sont additionnés. Ce total est appelé DETC.

Un forfait de désinfection de 48 heures (4 heures par mois) par salle est accordé. Ce forfait est appelé DEUC.

Le nombre d'ETPs attribués pour les infirmiers pour le service d'endoscopie de l'établissement est donc : (DETC + DEUC) / nombre d'heures à travailler en médico-technique.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | e-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Les examens réalisés sous Propofol[®] avec IA seront considérés dans le calcul des normes de l'endoscopie et dans le calcul SDR si le patient bénéficie de cette surveillance.

2. CALCUL DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES EN POLICLINIQUE ENDOSCOPIE

La dotation en infirmier anesthésiste pour la polyclinique endoscopique sera calculée selon les temps encodés en Salle Virtuelle Bloc Endoscopie par les infirmiers anesthésistes.

3. CALCUL DES ACTES EFFECTUÉS EN SALLE VIRTUELLE ENDOSCOPIE

Chaque durée de prise en charge (différence entre l'heure de début de prise en charge et l'heure de fin de prise en charge) est pondérée en fonction du nombre et du type de personnel nécessaire pour réaliser l'acte.

Le total du nombre d'heures est divisé par le nombre d'heures à travailler en médico-technique.

4. FORFAITS POUR ACTIVITES DE DESINFECTION DES ENDOSCOPES

Un forfait de 18 minutes est ajouté à DEPC par endoscope de type gastro-entérologie, urologie ou Pneumologie utilisé.

Un forfait de 7 minutes est ajouté à DEPC par endoscope de type ORL utilisé.

5. CALCUL DU RESPONSABLE DU SERVICE D'ENDOSCOPIE :

Le nombre d'heures de présence des patients en salle d'endoscopie (somme des différences entre l'heure d'entrée en salle et l'heure de sortie de salle) est additionné au nombre d'heures de présence en salle de préparation (somme des différences entre l'heure d'entrée en salle de préparation et l'heure d'entrée en salle d'endoscopie; le tout plafonné à 10 minutes). A ce total sont ajoutées 10 minutes par passage pour l'intervalle entre deux patients (le dernier passage de la journée ne reçoit pas les 10 minutes d'intervalle). Le nombre d'heures de présence des patients en salle virtuelle (somme des différences entre l'heure de début de prise en charge en salle virtuelle et l'heure de fin de prise en charge) est ajouté. Le nombre total d'heures ainsi calculé est divisé par 6000 pour obtenir le nombre d'ETPs nécessaires pour assurer la responsabilité du service d'endoscopie.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L.8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

6. LISTE DES ACTES ET DU NOMBRE D'INFIRMIERS NÉCESSAIRES POUR LE RÉALISER MISE À JOUR P/R NOUVELLE NOMENCLATURE MÉDICALE

Liste mise à jour en 2020 selon la version coordonnée de la nomenclature des médecins et médecins-dentistes en vigueur en 2019. Cette liste est mise à jour à chaque nouveau document des normes, en lien avec les éventuelles évolutions de la version coordonnée de la nomenclature des médecins et médecins-dentistes.

| CODE ACTE | LIBELLE ACTE | NOMBRE INFIRMIERS |
|-----------|---|-----------------------------|
| | GASTRO-ENTEROLOGIE | |
| 1G32 | MANOMÉTRIE OESOPHAGIENNE | 1 |
| 1G38 | OESOPHAGO(FIBRO) SCOPIE EXPLORATRICE | 1 |
| 1G39 | OESOPHAGOSCOPIE AVEC BIOPSIE | 1 |
| 1G40 | MISE EN PLACE ENDOSCOPIQUE D'UN APPLICATEUR AU NIVEAU OESOPHAGIEN POUR CURIETHÉRAPIE | 1 |
| 1G41 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE | 1 |
| 1G42 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC BIOPSIE, CYTOLOGIE OU COLORATION VITALE | 1 |
| 1G43 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC EXTRACTION DE CORPS ÉTRANGERS | 1 OU 2 SI < 14 ANS SANS AG. |
| 1G44 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC DILATATION DE STÉNOSE | 1 |
| 1G45 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC POLYPECTOMIE OU SCLÉROTHÉRAPIE DE VARICES OU LIGATURES DE VARICES OU CLIPS OU RÉSECTION DE TUMEURS OU ÉLECTROCOAGULATION DE TUMEURS | 1 |
| 1G46 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE ET TRAITEMENT PAR LASER DE STÉNOSES OU D'HÉMORRAGIES | 2 |
| 1G51 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC MISE EN PLACE D'UNE PROTHÈSE AU NIVEAU DU TRACTUS DIGESTIF SUPÉRIEUR, DILATATION COMPRISE | 1 |
| 1G52 | OESOGASTRODUODÉNSCOPIE AVEC DRAINAGE KYSTO-DIGESTIF | 1 |
| 1G55 | GASTROSTOMIE OU JÉJUNOSTOMIE PERCUTANÉE PAR VOIE ENDOSCOPIQUE | 1 |
| 1G56 | CPRE (CHOLANGIO-PANCRÉATICOGRAPHIE RÉTROGRADE ENDOSCOPIQUE) EXPLORATRICE | 2 |
| 1G57 | CPRE (CHOLANGIO-PANCRÉATICOGRAPHIE RÉTROGRADE ENDOSCOPIQUE) AVEC SPHINCTÉROTOMIE ET/OU BIOPSIE | 2 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | TÉL. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

| | | |
|------|---|---|
| 1G58 | CPRE (CHOLANGIO-PANCRÉATICOGRAPHIE RÉTROGRADE ENDOSCOPIQUE) AVEC EXTRACTION DE CALCULS (SPHINCTÉROTOMIE, DORMIA, BALLONET, LITHOTRITIE MÉCANIQUE, DILATATION) | 2 |
| 1G59 | CPRE (CHOLANGIO-PANCRÉATICOGRAPHIE RÉTROGRADE ENDOSCOPIQUE) AVEC DRAINAGE TEMPORAIRE PAR SONDE OU MISE EN PLACE D'UNE PROTHÈSE | 2 |
| 1G61 | ANUSCOPIE - CAC | 1 |
| 1G62 | MANOMÉTRIE RECTALE | 1 |
| 1G63 | TRAITEMENT DE LA FISTULE ANALE AU FIL DE NYLON, PREMIÈRE SÉANCE | 1 |
| 1G64 | TRAITEMENT DE LA FISTULE ANALE AU FIL DE NYLON, SÉANCES SUIVANTES | 1 |
| 1G65 | POSE D'UNE LIGATURE ÉLASTIQUE SUR UNE HÉMORROÏDE | 1 |
| 1G66 | RECTOSCOPIE EXPLORATRICE | 1 |
| 1G67 | RECTOSCOPIE AVEC BIOPSIE | 1 |
| 1G71 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE (RECTOSIGMOÏDOSCOPIE COMPRISE) | 1 |
| 1G72 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE AVEC BIOPSIE | 1 |
| 1G73 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE AVEC UNE DES INTERVENTIONS SUIVANTES: POLYPECTOMIE, RÉSECTION DE TUMEURS, EXTRACTION DE CORPS ÉTRANGERS, MISE EN PLACE D'UNE SONDE, DILATATION ENDOSCOPIQUE, TRAITEMENT DES HÉMORRAGIES | 1 |
| 1G74 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE | 1 |
| 1G75 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE AVEC BIOPSIE | 1 |
| 1G76 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE AVEC UNE DES INTERVENTIONS SUIVANTES: POLYPECTOMIE, RÉSECTION DE TUMEURS, EXTRACTION DE CORPS ÉTRANGERS, MISE EN PLACE D'UNE SONDE, DILATATION ENDOSCOPIQUE, TRAITEMENT DES HÉMORRAGIES | 1 |
| 1G81 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE ET TRAITEMENT PAR LASER DE STÉNOSES OU D'HÉMORRAGIES | 2 |
| 1G82 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE ET TRAITEMENT PAR LASER DE STÉNOSES OU D'HÉMORRAGIES | 2 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Pourmicht | L-8070 BIRTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| | | |
|------|--|---|
| 1G83 | EXPLORATION DE LA LUMIÈRE DE L'INTESTIN GRÊLE PAR VIDÉOCAPSULE INGÉRÉE | 1 |
| 1G91 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE (RECTOSIGMOÏDOSCOPIE COMPRISE), RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| 1G92 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE AVEC BIOPSIE, RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| 1G93 | COLOFIBROSCOPIE DU CÔLON GAUCHE AVEC UNE DES INTERVENTIONS SUIVANTES: POLYPECTOMIE ET/OU RÉSECTION DE TUMEURS, RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| 1G94 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE, RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| 1G95 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE AVEC BIOPSIE, RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| 1G96 | COLOFIBROSCOPIE TOTALE AVEC UNE DES INTERVENTIONS SUIVANTES: POLYPECTOMIE ET/OU RÉSECTION DE TUMEURS, RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER COLORECTAL (PDOCCR) | 1 |
| | PNEUMOLOGIE | |
| 1P41 | BRONCHOFIBROSCOPIE : CATHÉTÉRISME DES BRONCHES AVEC INJECTION DE PRODUIT DE CONTRASTE OU D'UN MÉDICAMENT | 1 |
| 1P51 | BRONCHOSCOPIE OU BRONCHOFIBROSCOPIE EXPLORATRICE | 1 |
| 1P52 | BRONCHOFIBROSCOPIE AVEC PRÉLÈVEMENT OU BIOPSIE ENDOBRONCHIQUE | 1 |
| 1P53 | BRONCHOSCOPIE AVEC PONCTION, BIOPSIE OU BROSSAGE SUR LÉSION SITUÉE AU-DELÀ DU CHAMP DE VISIBILITÉ | 1 |
| 1P54 | BRONCHOFIBROSCOPIE AVEC EXTRACTION DE CORPS ÉTRANGERS EN UNE OU PLUSIEURS SÉANCES | 1 |
| 1P55 | BRONCHOFIBROSCOPIE AVEC LAVAGE BRONCHIOLO-ALVÉOLAIRE | 1 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| | | |
|------|--|---|
| 1P61 | BRONCHOFIBROSCOPIE ET TRAITEMENT DE LÉSIONS TRACHÉO-BRONCHIQUES PAR RAYONS LASER, PREMIÈRE SÉANCE | 2 |
| 1P62 | BRONCHOFIBROSCOPIE ET TRAITEMENT DE LÉSIONS TRACHÉO-BRONCHIQUES PAR RAYONS LASER, SÉANCES SUIVANTES | 2 |
| 1P63 | BRONCHOFIBROSCOPIE, TRAITEMENT DE LÉSIONS TRACHÉO-BRONCHIQUES PAR RAYONS LASER ET PRÉLÈVEMENT OU BIOPSIE ENDOBRONCHIQUE | 2 |
| 1P64 | BRONCHOFIBROSCOPIE, TRAITEMENT DE LÉSIONS TRACHÉO-BRONCHIQUES PAR RAYONS LASER ET PRÉLÈVEMENT OU BIOPSIE TRANS- OU PERBRONCHIQUE | 2 |
| 1P65 | BRONCHOFIBROSCOPIE, TRAITEMENT DE LÉSIONS TRACHÉO-BRONCHIQUES PAR RAYONS LASER ET LAVAGE BRONCHIOLO-ALVÉOLAIRE | 2 |
| 1P66 | MISE EN PLACE ENDOSCOPIQUE D'UN APPLICATEUR AU NIVEAU TRACHÉO-BRONCHIQUE POUR CURIETHÉRAPIE | 1 |
| | ORL | |
| 3L11 | PHARYNX, LARYNX, TRACHÉE : EXAMENS : PHARYNGO-LARYNGOSCOPIE INDIRECTE AVEC OPTIQUE | 1 |
| 3L12 | NASO-PHARYNGO-LARYNGO-FIBROSCOPIE | 1 |
| 3L13 | NASO-PHARYNGO-LARYNGO-FIBROSCOPIE AVEC BIOPSIE | 1 |
| 3L18 | PANENDOSCOPIE COMPRENANT UNE ENDOSCOPIE DES FOSSES NAALES, DU PHARYNX, DU LARYNX, DE LA TRACHÉE, DES BRONCHES ET DE L'ŒSOPHAGE À LA RECHERCHE DE LÉSIONS CANCÉREUSES, (SOUS ANESTHÉSIE GÉNÉRALE) BIOPSIES COMPRISES | 1 |
| | UROLOGIE | |
| 5U31 | URÉTROCYSTOSCOPIE EXPLORATRICE | 1 |
| 5U32 | URÉTROCYSTOSCOPIE AVEC CATHÉTÉRISME DES URETÈRES Y COMPRIS L'INJECTION, LA DILATATION, LA SONDE DE ZEISS | 1 |
| 5U33 | URÉTROCYSTOSCOPIE AVEC BIOPSIE OU ABLATION DE CALCULS OU DE CORPS ÉTRANGERS | 1 |
| 5U34 | URÉTROCYSTOSCOPIE AVEC LITHOTRITIE | 1 |
| 5U35 | MISE EN PLACE SOUS CONTRÔLE ÉCHOGRAPHIQUE D'UN APPLICATEUR AU NIVEAU URO-GÉNITAL POUR CURIETHÉRAPIE | 1 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 47 41 47-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

| | | |
|------|--|---|
| 5U41 | ELECTROCOAGULATION ENDOSCOPIQUE DE L'URÈTRE OU DE LA VESSIE, PREMIÈRE SÉANCE | 1 |
| 5U42 | ELECTROCOAGULATION ENDOSCOPIQUE DE L'URÈTRE OU DE LA VESSIE, SÉANCES SUIVANTES POUR UNE PÉRIODE D'UN MOIS | 1 |
| 5U43 | URÉTROTOMIE INTERNE ENDOSCOPIQUE | 1 |
| 5U44 | PLASTIE ENDOSCOPIQUE AU TÉFLON | 1 |
| 5U45 | ELECTRORÉSECTION ENDOSCOPIQUE AU NIVEAU DE L'URÈTRE, DE LA VESSIE OU DE LA PROSTATE VÉSICALE, Y COMPRIS UNE ÉVENTUELLE LIGATURE DES CANAUX DÉFÉRENTS | 1 |
| 5U46 | ELECTRORÉSECTION ENDOSCOPIQUE AU NIVEAU DE L'URÈTRE, DE LA VESSIE OU DE LA PROSTATE VÉSICALE, Y COMPRIS UNE ÉVENTUELLE LIGATURE DES CANAUX DÉFÉRENTS, COMBINÉE À UNE URÉTROTOMIE INTERNE | 1 |
| 5U51 | URÉTÉRO-PYÉLOSOPHIE EXPLORATRICE, DILATATION DE L'ORIFICE COMPRISE | 2 |
| 5U52 | URÉTÉRO-PYÉLOSOPHIE OPÉRATIONNELLE SUR L'URETÈRE OU LE PYÉLON | 2 |
| 5U61 | NÉPHROSOPHIE PERCUTANÉE EXPLORATRICE, Y COMPRIS LA PONCTION OU LA DILATATION DU CANAL | 1 |
| 5U62 | NÉPHROSOPHIE PERCUTANÉE EXPLORATRICE, Y COMPRIS LA PONCTION OU LA DILATATION DU CANAL ET URÉTÉRO-PYÉLOGRAPHIE RÉTROGRADE PEROPÉRATOIRE, MONTÉE DE SONDE | 1 |
| 5U63 | NÉPHROSOPHIE PERCUTANÉE OPÉRATIONNELLE, PREMIÈRE SÉANCE | 1 |
| 5U64 | NÉPHROSOPHIE PERCUTANÉE, SÉANCE ULTÉRIEURE | 1 |
| 5U65 | NÉPHROSOPHIE PERCUTANÉE OPÉRATIONNELLE, ET URÉTÉRO-PYÉLOGRAPHIE RÉTROGRADE PEROPÉRATOIRE, MONTÉE DE SONDE | 1 |
| | RADIOLOGIE | |
| 8E31 | ECHOENDOSOPHIE DE L'OE SOPHAGE ET DU CARDIA | 1 |
| 8E32 | ECHOENDOSOPHIE DE L'ESTOMAC | 1 |
| 8E33 | ECHOENDOSOPHIE DES VOIES PANCRÉATICO-BILIAIRES | 1 |
| 8E34 | ECHOENDOSOPHIE DU CÔLON | 1 |

4

15

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bournicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

| | | |
|------|---|---|
| 8E35 | ECHOENDOSCOPIE DU RECTUM ET DU SIGMOÏDE | 1 |
|------|---|---|

REMARQUES

1. Pour les actes **5U45 et 5U46 avec prostatectomie** sera appliquée la norme de dotation du bloc opératoire.
2. Pour le CHdN : Afin que la décision de la Commission des Normes puisse être appliquée, à savoir que ces actes soient traités avec la même norme que cela soit réalisé en OP ou dans cette salle, il sera demandé au CHdN de créer dans le fichier de DEBORA-OP une salle OP-Prostatectomie dans laquelle seuls les actes 5U45 et 5U46 avec intervention chirurgicale en lien avec les actes 5U45 et 5U46 seront saisis.
3. Pour tous les autres actes endoscopiques faits dans cette salle du CHdN, la saisie se fera dans DEBORA-Endoscopie.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bournicht | L-8070 BÉRTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

F. SERVICES D'URGENCE ET SERVICES POUR LES PATIENTS AMBULATOIRES NON PROGRAMMÉS ET TRIÉS

Les établissements hospitaliers concernés par ces normes sont : CHEM, CHdN, CHL, HRS.

Le calcul des dotations se fera suivant les modalités et critères suivants :

- 1) **Service d'urgence dûment autorisé selon les dispositions de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière :**

60 minutes par patient non programmé et trié selon l'échelle de triage et de gravité arrêtée sur le plan national, peu importe s'il s'agit d'un jour de garde ou de non garde

- 2) **Service d'urgence pédiatrique – service national :**

Par patient pédiatrique non programmé et trié selon l'échelle de triage et de gravité arrêtée sur le plan national :

- 70,2 minutes par patient pédiatrique non-programmé et trié se présentant au service national d'urgence pédiatrique (à l'exclusion des patients orientés vers la maison médicale pédiatrique)
- 10 minutes par patient pédiatrique non programmé, trié et orienté par le personnel du service national d'urgence pédiatrique vers la maison médicale pédiatrique au CHL.

- 3) **Sollicitations d'un service médico-technique en charge des patients ambulatoires non programmés faisant l'objet d'un tri selon la grille de tri canadienne**

- 52,4 minutes par patient non-programmé et trié peu importe s'il s'agit d'un jour de garde ou de non garde

Les conditions suivantes sont à respecter par les établissements hospitaliers pour l'application des normes ci-avant :

- Obligation d'affecter ces ressources effectivement aux services repris aux points 1-3 ci-dessus. Dans le cas où un établissement n'affecterait pas les dotations résultant de l'application de la présente norme au service pour lequel cette norme est applicable, le nombre d'ETP accordés sera réduit au nombre d'ETP effectivement occupés dans le service en question. L'audit pour les années 2023 et 2024 sera réalisé par le LIH.
- Obligation d'utiliser pour le triage des patients se présentant aux urgences l'échelle de triage et de gravité arrêtée sur le plan national
- Les données d'activité utilisées pour l'application de ces normes pourraient être soumises à vérification, selon un audit dont le protocole serait à déterminer par la Commission des Normes (notamment au niveau du respect des règles de comptage et de triage des patients)

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmich | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Cette norme ne comprend pas de dotation pour la fonction de chef de service, mais sera adaptée dans ce domaine en fonction du RGD « urgences » et validé par les CA respectifs de la FHL et de la CNS.

L'introduction d'une pondération des normes en fonction du degré de gravité des patients respectivement de l'intensité de la prise en charge soignante pourra être étudiée par la commission des normes.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

Lits portes :

En attente d'une définition de la norme avant fin 2022

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

G. HÔPITAL DE JOUR EN RÉÉDUCATION GÉRIATRIQUE

Les établissements ayant dans le plan hospitalier la mission de rééducation gériatrique et ayant ouvert un hôpital de jour en rééducation gériatrique pourront en 2023 et 2024 bénéficier de la norme Hôpital de Jour de Rééducation Gériatrique qui sera de 3,9 ETP qui devra comprendre majoritairement les compétences de Kinésithérapeute et d'Ergothérapeute.

L'application de la norme induit pour l'établissement l'obligation de fournir à la CNS une copie du rapport d'activités annuel de 2018 et 2019 transmis au Ministère de la Santé.

Il est demandé aux établissements de fournir pour toutes les négociations budgétaires un relevé qui reprend comment les 3,9 ETP sont répartis en interne sur les différentes entités fonctionnelles.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

H. EQUIPE MOBILE D'ASSESSMENT GÉRIATRIQUE

Les établissements hospitaliers qui selon le plan hospitalier doivent avoir un service de gériatrie aigüe et qui ont recruté un médecin gériatre pour réaliser une évaluation gériatrique systématique et standardisée des personnes âgées de plus de 80 ans entrées dans l'établissement pour un séjour stationnaire, pourront bénéficier d'une dotation d'équipe mobile d'assessment gériatrique pour soutenir l'activité du médecin gériatre, si les preuves de l'assessment sont retrouvées au dossier du patient et si l'assessment réalisé est conforme au protocole défini par la Commission des Normes.

La dotation attribuée sera de 1,5 ETP, dont 1 ETP avec la carrière CS 9 et 0,5 ETP avec la carrière CS 7.

Il est demandé aux établissements de fournir pour toutes les négociations budgétaires un relevé qui reprend comment les 1,5 ETP sont répartis en interne sur les différentes entités fonctionnelles.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A, Roumicht | L-8070 DIFTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

I. METHODOLOGIE DE CALCUL DES EFFECTIFS DES USN ET USI

1. Méthodologie de calcul pour les USN/USI (hors services de pédiatrie/néonatalogie et services avec dotation de sécurité)

En l'absence d'un outil de mesure de charge de travail, les dotations pour les USN et USI pour 2023/2024 se baseront exceptionnellement sur la charge de travail auditée en 2017 (validée), 2018 (validée) et 2019 (non validée).

A activité constante, les dotations en effectifs pour 2023 et 2024 ne peuvent être inférieures aux dotations accordées pour le budget 2022.

Pour le 30 avril 2022, et pour chaque établissement, le calcul des dotations sera réalisé :

- sur base d'un patient moyen en USN et d'un patient moyen en USI par établissement
- sur base des journées prévisionnelles 2023/24, calculées par type d'unité (USN/USI)

Exemple de tableau à fournir par les établissements à la FHL pour le calcul des effectifs :

| 1 | 2 | 3**** | 4 | 5**** | 6**** | 7 | 8**** |
|--------|---------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---|--|--|--|
| Unités | Nombre de lits par unités | Nombre de patients par an pour 2021 | Nombre de journées par an pour 2021 | Nombre de patients Entrée/Sortie par an pour 2021 | Nombre de patients par an en 2023/2024 | Nombre de journées par an en 2023/2024 | Nombre de patients Entrée/Sortie par an en 2023/2024 |

Remarque sur la méthodologie de calcul**:**

Dans la case 3, noter le nombre de patients entrés en 2021 dans l'unité par entrée directe, et transferts, y compris les entrées et sorties le jour-même.

Dans la case 5, noter le nombre de patients entrés et sortis le jour-même en 2021 dans l'unité.

Dans la case 6, noter le nombre de patients prévus dans l'unité 2023/2024 par entrées directes et par transferts, y compris les entrées et sorties le jour-même.

Dans la case 8, noter le nombre de patients prévus 2023/2024 en entrée et sortie le jour-même dans l'unité.

Remarque relative au Centre de Réhabilitation de Colpach : les patients audités au cours des années 2017, 2018 et 2019 ne sont pas représentatifs de l'activité actuellement pratiquée dans l'établissement. Une négociation spécifique sera organisée entre la CNS, l'établissement concerné et le LIH pour déterminer la dotation octroyée.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | L.A. Bourmicht | I-ROD/B. BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

2. Méthodologie de calcul pour les services de pédiatrie de type USN/USI (inférieur à 15 ans) et de néonatalogie de type USN

Sont concernés les services de pédiatrie du CHEM, CHL, CHdN et HRS ainsi que le service de néonatalogie des HRS.

En l'absence d'un outil de mesure de charge de travail, les dotations pour ces unités pour 2023/2024 se baseront exceptionnellement sur la charge de travail auditée en 2017 (validée), 2018 (validée) et 2019 (non validée).

A activité constante, les dotations en effectifs pour 2023 et 2024 ne peuvent être inférieures aux dotations accordées pour le budget 2022.

Pour chaque établissement, les dotations des unités pédiatriques et de néonatalogie de type USN seront calculées sur base :

- du Patient Moyen Complet et Patient Moyen Partiel utilisés pour le budget 2021/2022 de l'unité ;
- du nombre de Journées Négociées pour les années 2023 et 2024.

Les Journées Négociées, le nombre de patients et les ESJM pour les patients de ces unités sont augmentés de 30% par rapport à l'activité prévue. Cette augmentation fictive sera appliquée tant que les dotations à 82% en USN qui en résultent ne dépassent pas une dotation journalière de 2-2-2 (plafond de dotation). Si ce calcul avec augmentation fictive dépasse cette dotation alors sera appliquée la dotation journalière de 2-2-2.

Remarque relative au service soins intensifs pédiatriques de type USI du CHL : cette unité n'est pas considérée comme un service de type pédiatrique néanmoins, les Journées Négociées, le nombre de patients et les ESJM sont augmentés de 30% par rapport à l'activité prévue pour ces patients.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

J. DOTATION UNITES D'HOSPITALISATION DES SOINS NORMAUX

La dotation en personnel infirmier retenue pour 2023 et 2024 est :

- **82 % des résultats effectifs**
- Le Journal de Bord correspond à 1% de la Charge de Travail Totale par an à 82% (hors unités pédiatriques et unités avec une dotation de sécurité).

Pour les budgets 2023 et 2024 seront utilisés les résultats des minutes de soins des années auditées 2017 (validées), 2018 (validées) et 2019 (non validées).

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boornicht | L-8070 BERTRANGE | TÉL : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

K. FOURCHETTE UNITES D'HOSPITALISATION DES SOINS INTENSIFS

La dotation en personnel infirmier retenue en USI Pour 2023 et 2024 est :

- Fourchette de 90 à 110 % des résultats effectifs
- Le Journal de Bord correspond à 1% de la Charge de Travail Totale par an à 100%.

Pour les budgets 2023 et 2024 seront utilisés les résultats des minutes de soins des années auditées 2017 (validées), 2018 (validées) et 2019 (non validées).

ATTENTION :

Les établissements doivent répartir sur le formulaire du personnel les effectifs USI en prenant garde de mettre avec exactitude dans la case USI les seuls ETP affectés à l'USI. Tous les ETP s'occupant de la salle de réveil, des urgences, du SAMU, Anesthésie ou autres doivent être affectés sur le formulaire du personnel aux fonctionnalités concernées.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

L. SERVICES DE PSYCHIATRIE

1. UNITÉ DE PSYCHIATRIE FERMÉE, UNITÉ DE PSYCHIATRIE POUR PLACÉS JUDICIAIRES ADULTES, UNITÉ DE PSYCHIATRIE JUVÉNILE ET PSYCHIATRIE INFANTILE

Les dotations de sécurité retenues pour les services de psychiatrie pour les années 2023 et 2024 :

| | Établissement | Nombre de lits | Dotation de sécurité (365 jours/an en 2023 et 366 jours/an en 2024) |
|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Unité de psychiatrie adulte fermée | CHEM CHL CHdN HRS CHNP | 12 lits (sauf 15 lits pour le CHNP) | 3 – 3 – 3 soignants par poste |
| Unité de psychiatrie juvénile | HRS | 2 services de 15 lits chacun | 3 – 3 – 3 soignants par poste |
| Unité de psychiatrie infantile | CHL | 8 lits | 2 – 2 – 2 soignants par poste |
| Placement judiciaire | | | |
| | Établissement | Nombre de lits | Dotation de sécurité (365 jours/an en 2023 et 366 jours/an en 2024) |
| Unité de psychiatrie adulte | CHNP | 15 lits | 3 – 3 – 3 soignants par poste |
| | | 12 lits (BU6) | 3,5 – 3,5 – 3 soignants par poste |
| Unité de psychiatrie juvénile | CHNP | 12 lits | 3 – 3 – 3 soignants par poste |

2. UNITÉS DE SOINS PSYCHIATRIE

La dotation en personnel de soins sera attribuée selon la norme Unités de Soins Normaux.

3. EQUIPES THÉRAPEUTIQUES EN PSYCHIATRIE

L'effectif attribué pour l'équipe thérapeutique en psychiatrie sera déterminé, lors de la négociation budgétaire individuelle, par rapport aux dotations accordées pour l'ensemble des unités de psychiatrie ouvertes ou fermées, en tenant compte de l'implication de cette équipe thérapeutique dans la prise en charge des personnes soignées au niveau du besoin de communication.



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | TÉL : (352) 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

M. SERVICES DE CHIMIOThERAPIE AMBULATOIRE

L'application de cette norme concerne les établissements hospitaliers ayant une polyclinique de chimiothérapie ambulatoire.

Pour les budgets 2023 et 2024, les minutes de soins prises en compte pour les calculs seront celles utilisées pour le budget 2022. Pour rappel, ce sont les résultats des minutes de soins par établissement des années auditées en 2019 (non validées) qui ont servi pour ce budget.

A activité constante, les dotations en effectifs pour 2023 et 2024 ne peuvent être inférieures aux dotations accordées pour le budget 2022.

Pour le 30 avril 2022, et pour chaque établissement, le calcul des dotations sera réalisé :

- sur base d'un patient moyen en chimiothérapie ambulatoire par établissement
- sur base de l'activité négociée pour 2023/24

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

N. DOTATION DE CERTAINS SERVICES MEDICO-TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

La CNS utilisera pour la négociation des effectifs des services médico-techniques et des services logistiques, des normes de dotation avec des valeurs seuils par groupe d'hôpitaux, dans l'attente d'outils de mesure de charge de travail plus précis ou de dotation sur base d'indicateurs d'activité.

La grille des normes de dotation qui seront utilisées se trouve à la page suivante.

Les normes de dotation pour les secteurs logistiques sont calculées sur base de l'activité totale de l'établissement, c'est-à-dire l'activité hospitalisation et l'activité ambulatoire.

Des normes de dotation différentes sont fixées :

- pour les hôpitaux de garde SAMU : CHL, CHEM ; CHdN, HRS
- pour les autres hôpitaux

Les normes de dotation ne s'appliquent pas pour CFB, Haus Omega et INCCI.

Lorsqu'il n'y a qu'une valeur seuil, celle-ci s'applique à l'ensemble des établissements hospitaliers possédant ce type de fonctionnalité.

L'application de la norme de dotation peut être contestée par l'établissement sur base d'un dossier argumentatif précis en regard de l'activité hospitalière réelle (ex : type d'activité et quantité d'activité).

1. LE CALCUL DE CERTAINES DOTATIONS EN PERSONNEL EN 2023 ET 2024

Facteur de réduction du temps de travail entre 1996 et 2023 resp. 2024 :

1485,11 / 1574 resp. 1499,15 / 1574 pour le personnel soignant des unités médico-techniques

1500,14 / 1619 resp. 1513,99 / 1619 pour le personnel logistique

| Fonctionnalité | Critère | |
|---|---|-------------------------|
| <u>Laboratoires</u> | <i>Nombre de prélèvements par jour par ETP (y compris chefs de laboratoire)</i> | Pas de norme applicable |
| Remarques : La CNO souhaite des établissements hospitaliers concernés l'application du principe de prudence au niveau de la gestion des ressources humaines dans cette fonctionnalité. Les responsables des hôpitaux devront analyser le besoin d'un remplacement définitif de postes de laborantin ou d'ATM de laboratoire devenant vacants en 2023 et 2024 soit pour des départs volontaires, soit pour des départs en retraite, compte tenu des difficultés de reclassements internes. | | |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Une nouvelle norme de dotation pour polycliniques (hors urgences) sera à fixer pour fin 2022.

| Imagerie médicale | | 2023 | 2024 |
|-------------------|--|--------|--------|
| | Nombre de passages par jour par ETP | | |
| | Hôpitaux de garde SAMU | 7,243 | 7,312 |
| | Autres hôpitaux | 9,203 | 9,290 |
| Kinésithérapie | Nombre de passages par jour par ETP | 12,09 | 12,20 |
| Atelier, jardin | Nombre de lits par ETP | | |
| | Hôpitaux de garde SAMU | 26,95 | 27,20 |
| | Autres hôpitaux | 37,76 | 38,11 |
| Cuisine | Unités alimentaires par an par ETP | 19,475 | 19,655 |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

IV. NORMES LIÉES AUX FONCTIONNALITÉS DES CENTRES DE FRAIS AUXILIAIRES

A. CADRES INTERMÉDIAIRES DU DÉPARTEMENT DES SOINS DES HÔPITAUX

| Type d'unité | Normalisation |
|--|--|
| Unités d'hospitalisation soins intensifs et soins normaux | 1 ETP cadre intermédiaire pour 100 ETP professionnels de la santé, y compris les agents du service de transport patient et les auxiliaires de soins affectés au département soins, autorisés par la CNS dans ces unités, calculé au prorata, arrondi au quart supérieur. (sont exclus les personnels de nettoyage affectés dans les unités de soins) |
| Unités médico-techniques à l'exception de la pharmacie et du laboratoire | 1 ETP cadre intermédiaire pour 80 ETP professionnels de la santé, y compris les agents de stérilisation, autorisés par la CNS dans ces unités, calculé au prorata, arrondi au quart supérieur. Sont exclus les personnels de nettoyage affectés à ces unités |

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial des cadres Intermédiaires du département des soins lors des négociations budgétaires est : carrière CS 9

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél : (+352) 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

B. CADRES INTERMEDIAIRES DU DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE (> 50 LITS)

| Services Administratifs et Services Logistiques | CISA (Cadre Intermédiaire Services Administratifs) | CISL (Cadre Intermédiaire Services Logistiques) |
|---|--|---|
| CHL | 3 ETP | 2 ETP |
| CHEM | 3 ETP | 2 ETP |
| CHdN | 3 ETP | 1 ETP |
| CHNP | 1,5 ETP | 1 ETP |
| HRS | 3 ETP | 2 ETP |
| Colpach - CRCC | 0 ETP* | 0 ETP* |
| HIS | 0 ETP * | 0 ETP * |
| INCCI | 0 ETP * | 0 ETP * |
| RHZ | 0 ETP * | 0 ETP * |
| CFB | 0 ETP * | 0 ETP * |
| Haus OMEGA | 0 ETP* | 0 ETP* |

- Le code * : la fonction CISL et CISA sont comprises dans la fonction de Direction. Des dotations CISL et CISA peuvent être accordées dans le cadre des négociations individuelles
- La norme CISL et CISA est d'application même dans le cas d'une sous-traitance de certaines activités logistiques.

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial du CISL ou du CISA lors des négociations budgétaires est : carrière CA 9

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Pourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

C. STAFF DE DIRECTION POUR LES HÔPITAUX DE PLUS DE 50 LITS

1. FORMATION CONTINUE

| Type de Fonctionnalité | Normalisation |
|----------------------------------|---|
| Gestion de la Formation Continue | 1 ETP pour 750 ETP dans l'Établissement hospitalier, au prorata du nombre, arrondi au quart supérieur |

Cette norme induit l'application du profil de fonction du Gestionnaire de Formation, annexé au présent document. Le gestionnaire formation continue est pris en compte dans le calcul de la dotation de la norme ressources humaines.

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial lors des négociations budgétaires est :

- carrière CS 9
- carrière CA 9

Les ETP sont accordés au niveau 2.

La normalisation de la fonction de gestion de la Formation Continue oblige en contrepartie les établissements hospitaliers à fournir un rapport annuel 2020/2021 de Formation Continue reprenant les éléments suivants :

| SYNTHESE DE LA FORMATION CONTINUE |
|--|
| Nbre de personnes ayant bénéficié en 2020/2021 de la FC pour le personnel soignant par sous-groupe SN – SI et MT |
| Nbre de personnes ayant bénéficié de la FC pour le personnel administratif 2020/2021 |
| Nbre de personnes ayant bénéficié de la FC pour le personnel logistique 2020/2021 |
| Nombre total d'heures annuel de FC en 2020/2021 pour le personnel soignant par sous-groupe SN - SI et MT |

(Handwritten signature)

(Handwritten initials)

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Boursicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhilux.lu | www.fhilux.lu

| |
|---|
| Nombre total d'heures annuel de FC pour le personnel administratif 2020/2021 |
| Nombre total d'heures annuel de FC pour le personnel logistique 2020/2021 |
| Nombre d'heures annuelles de FC par ETP en 2020/2021 pour le personnel soignant par sous-groupe SN - SI et MT |
| Nombre d'heures annuelles de FC par ETP personnel administratif 2020/2021 |
| Nombre d'heures annuelles de FC par ETP personnel logistique 2020/2021 |
| Nombre d'heures de FC par catégories professionnelles 2020/2021 |
| Nombre d'heures de FC par unités 2020/2021 |
| Coût global annuel pour les inscriptions 2020/2021 |
| Coût global annuel pour les transports et l'hébergement 2020/2021 |
| Liste des thèmes de FC réalisés 2020/2021 |
| Nombre d'heures par thème, par unité, par an 2020/2021 |

De plus l'établissement hospitalier devra remettre le plan de formation de l'année 2021 ainsi que le plan de formation prévu pour 2023 et 2024 comprenant les éléments suivants :

| PLAN DE FORMATION ANNEES SUIVANTES |
|--|
| Objectifs de développement dans l'établissement pour les années 2023 et 2024 |
| Objectifs de développement de compétences chez les professionnels 2023 et 2024 |
| Thèmes de FC retenus 2023 et 2024 |
| Public cible par Thème 2023 et 2024 |
| Organisme ou Formateur prévu par thème 2023 et 2024 |
| Durée prévue par Thème 2023 et 2024 |
| Quantité de personnes prévues par thème 2023 et 2024 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmich | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

REMARQUE : la CNS propose de revoir la forme de ces rapports afin de les rendre plus lisibles. En attendant une nouvelle forme/format de ces rapports, les rapports actuels restent d'application.

2. FORMATEURS

La dotation « Formateur » est insérée dans une fonctionnalité intitulée « Formateur » dans le centre de frais auxiliaire « Staff de direction ».

La normalisation est attribuée selon le schéma suivant, sous condition de produire un protocole d'encadrement des nouveaux collaborateurs accompagné d'un carnet d'encadrement :

| Établissement hospitalier | Nombre ETP Formateur 2023 et 2024 |
|---------------------------|-----------------------------------|
| CHL | 1,5 ETP |
| CHEM | 1,5 ETP |
| CHdN | 1 ETP |
| HRS | 1,5 ETP |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

3. HYGIÈNE HOSPITALIÈRE

| Seuil de Normalisation | Dotation Infirmière Hygiéniste 2023 et 2024 |
|--|---|
| < ou égal à 100 ETP | 0,25 ETP |
| entre 101 et 200 ETP | 0,50 ETP |
| entre 201 et 300 ETP | 0,75 ETP |
| entre 301 et 400 ETP | 1,00 ETP |
| entre 401 et 500 ETP | 1,25 ETP |
| entre 501 et 600 ETP | 1,50 ETP |
| entre 601 et 700 ETP | 1,75 ETP |
| entre 701 et 800 ETP | 2,00 ETP |
| entre 801 et 900 ETP | 2,25 ETP |
| entre 901 et 1000 ETP | 2,50 ETP |
| Par tranche de 100 ETP supplémentaires | Ajouter 0,25 ETP |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| Seuil de Normalisation | Dotation Secrétariat Hygiène 2023 et 2024 |
|--|---|
| < ou égal à 100 ETP | 0,00 ETP |
| entre 101 et 400 ETP | 0,25 ETP |
| entre 401 et 800 ETP | 0,50 ETP |
| + de 800 ETP | 0,75 ETP |
| Par tranche de 400 ETP supplémentaires | Ajouter 0,25 ETP |

Les ETP à considérer sont le total des ETP accordés par la CNS pour tout l'établissement hospitalier. En cas de sous-traitance de la cuisine avec fabrication sur place et / ou du nettoyage, l'établissement hospitalier ajoutera au nombre d'ETP accordés par la CNS, le nombre d'ETP mis à disposition par la firme.

Les dotations définies ci-dessus sont conditionnées à l'existence et au fonctionnement d'une Unité de prévention infection et d'un Comité de prévention d'infection nosocomiale.

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial lors des négociations budgétaires est :

- Carrière CS 9 / CA 9 pour l'infirmier hygiéniste
- Carrière CA 6 pour le poste du secrétariat

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

4. FONCTIONNALITÉ CELLULE QUALITÉ

| Type de Fonctionnalité | Normalisation 2019 et 2020 |
|------------------------|---|
| Cellule Qualité | 1 ETP pour 500 ETP dans l'Établissement hospitalier, au prorata du nombre, arrondi au quart supérieur |

Cette norme induit l'adhésion de l'établissement au modèle Incitants Qualité. Cette norme induit également que la cellule qualité comprend au minimum la compétence en gestion de processus, méthodologie et organisation.

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial lors des négociations budgétaires est :

- Carrière CA 9
- Carrière CS 9

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-9070 BEBTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

D. STAFF DE DIRECTION POUR LES HÔPITAUX DE MOINS DE 50 LITS

Dans les établissements hospitaliers de moins de 50 lits autorisés, les fonctionnalités Staff de Direction sont normées comme suit :

| Fonctionnalités normées | CFB | HIS | Haus Omega | INCCI |
|---------------------------------------|----------|----------|------------|---|
| Direction des Soins | 0,50 ETP | 0,50 ETP | 0,25 ETP | 0,50 ETP |
| Hygiène Hospitalière | 0,25 ETP | 0,25 ETP | 0,25 ETP | 0,25 ETP |
| Cellule qualité | 0,50 ETP | 0,50 ETP | 0,25 ETP | 0,50 ETP |
| Cadres Intermédiaires Hospitalisation | 0 | 0 | 0 | 1 ETP cadre intermédiaire pour 100 ETP professionnels de la santé, y compris les agents du service de transport patients et les auxiliaires de soins affectés au département soins, autorisés par la CNS dans ces unités, calculé au prorata, arrondi au dixième le plus proche (sont exclus les personnels de nettoyage affectés dans les unités de soins) |





COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

| | | | | |
|--|--|----------|----------|---|
| Cadres intermédiaires Médico-technique | 1 ETP cadre intermédiaire pour 80 ETP professionnels de la santé, y compris les agents de stérilisation, autorisés par la CNS dans ces unités, calculé au prorata, arrondi au dixième le plus proche (sont exclus les personnels de nettoyage affectés à ces unités) | 0 | 0 | 1 ETP cadre intermédiaire pour 80 ETP professionnels de la santé, y compris les agents de stérilisation, autorisés par la CNS dans ces unités, calculé au prorata, arrondi au dixième le plus proche. (sont exclus les personnels de nettoyage affectés à ces unités) |
| Gestionnaire de Formation Continue | 0,25 ETP | 0,25 ETP | 0,25 ETP | 0,25 ETP |
| Infirmiers Auditeurs | 0 | 0,25 ETP | 0,25 ETP | 0,25 ETP |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5, rue des Mérovingiens | Z.O. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 41 41 42-11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

E. INFIRMIERS AUDITEURS PAR ETABLISSEMENT

La dotation des infirmiers auditeurs est insérée dans une fonctionnalité « service d'audit » indépendante des dotations des unités d'hospitalisation.

La normalisation par établissement est la suivante :

| Établissement hospitalier | Nombre ETP Infirmier Auditeur |
|---------------------------|-------------------------------|
| CHL | 3,5 ETP |
| CHEM | 3,5 ETP |
| CHdN | 2,5 ETP |
| CHNP | 1 ETP |
| HRS | 3,5 ETP |
| Colpach - CRCC | 0,5 ETP |
| RHZ | 0,50 ETP |
| HIS | 0,25 ETP |
| INCCI | 0,25 ETP |
| Haus Omega | 0,25 ETP |

La dotation infirmiers auditeur reste inchangée. Toutefois, les effectifs dotés doivent être affectés à d'autres activités opposables au sein de l'établissement jusqu'à ce que le nouvel outil MCT soit déterminé. A partir de ce moment-là, les effectifs seront graduellement réaffectés en fonction du plan de déploiement retenu en Commission des Normes, avec le cas échéant la redéfinition de la norme.

REMARQUE

- La carrière de référence pour la détermination du coût salarial de l'Infirmier Auditeur lors des négociations budgétaires est : carrière CS 9
- Les ETP sont accordés au niveau 2

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Boornicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : +352 42 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhilux.lu | www.fhilux.lu

F. CONSEILLERS STRATEGIQUES DES HÔPITAUX DE PLUS DE 300 LITS

La dotation « Conseiller stratégique » est insérée dans une fonctionnalité intitulée Conseil Stratégique/Attaché de direction dans les fonctionnalités Staff de Direction.

La normalisation est attribuée aux hôpitaux selon le schéma suivant :

| Norme | Dotation |
|--|--|
| Si l'hôpital a 300 lits ou plus | 1 ETP Conseil Stratégique |
| En cas d'hôpital multisites, présentant un seul budget pour l'ensemble des sites | 1 ETP supplémentaire en cas de site(s) délocalisé(s) de l'établissement principal quel que soit le nombre de sites |

Remarque : Par lits on entend les lits autorisés par le MISA

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boumicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

G. ASSISTANCE SOCIALE

La norme appliquée pour les budgets 2023 et 2024 sera :

| Établissement hospitalier | Norme de dotation de base | Norme de dotation pour service de rééducation | Norme de dotation pour service de « psychiatrie » | Norme de dotation pour service « périnatalité » |
|---------------------------|---------------------------|---|---|---|
| CHL | 2,25 ETP | 0 | Dotation spécifique – négociation individuelle | Dotation spécifique – négociation individuelle |
| CHEM | 3,75 ETP | 0,5 ETP par tranche de 30 lits de rééducation gériatrique autorisés | Dotation spécifique – négociation individuelle | 0 |
| CHdN | 2,25 ETP | 0,5 ETP par tranche de 30 lits de rééducation gériatrique autorisés | Dotation spécifique – négociation individuelle | 0 |
| Colpach - CRCC | 0 | 2 ETP | 0 | 0 |
| Haus Omega | 0 | 0 | 0 | 0 |
| HIS | 0 | 0,5 ETP par tranche de 30 lits de rééducation gériatrique autorisés | 0 | 0 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fidus.lu | www.fidus.lu

| | | | | |
|-------|----------|---|--|---|
| INCCI | 0,25 ETP | 0 | 0 | 0 |
| CFB | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RHZ | 0 | 3,50 ETP | 0 | 0 |
| CHNP | 0 | 0 | Dotation spécifique – négociation individuelle | 0 |
| HRS | 4,5 | 0,5 ETP par tranche de 30 lits de rééducation gériatrique autorisés | 0 | 0 |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A: Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

H. PHARMACIE

La norme retenue a pour objectif de permettre aux pharmaciens d'exercer leurs attributions prévues dans la législation. Elle norme la dotation en pharmacien et en personnels de pharmacie (non pharmaciens). L'attribution des dotations complémentaires se fera en tenant compte des dotations en pharmacien accordées, ainsi que des dotations du personnel en magasin central intervenant dans les activités dédiées à la pharmacie.

1. DOTATION « PHARMACIEN HOSPITALIER »

| Norme | Dotation |
|--|--|
| <u>Dotation de base</u> : par tranche de 175 lits | 1 ETP pharmacien, au prorata du nombre de lits autorisés par le plan hospitalier au 1/1/2005 et ayant reçu l'autorisation ministérielle d'ouverture. Le RGD qui impose un minimum de 0,5 ETP pharmacien pour le dépôt de médicaments est d'application. |
| <u>Dotation chimiothérapie</u> Préparation des chimiothérapies par la pharmacie | <u>Référence</u> : 1,6 préparations par unité d'œuvre chimiothérapie facturée. Une unité d'œuvre de chimiothérapie sera à facturer si et seulement si la préparation à réaliser appartient à la liste positive de médicaments définie par la CNS sur base de la liste ATC et des produits ayant reçu une AMM. L'unité d'œuvre de chimiothérapie sera facturée selon la circulaire précisant la méthodologie de facturation fournie par la CNS La norme de dotation pour la préparation des chimiothérapies est applicable si l'hôpital est en mesure de fournir à la CNS l'enregistrement des produits chimiothérapie par patient. <ul style="list-style-type: none">• Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est < à 1.000 = 0,25 pharmacien |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGT | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 1.000 et < à 2.500 = 0,5 pharmacien • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 2.500 et < à 5.000 = 1 pharmacien • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 5.000 et < à 7.500 = 1,5 pharmaciens • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 7.500 et < à 10.000 = 2 pharmaciens • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 10.000 et < à 12.500 = 2,50 pharmaciens • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 12.500 et < à 15.000 = 3 pharmaciens • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 15.000 et < à 17.500 = 3,50 pharmaciens • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 17.500 et < à 20.000 = 4 pharmaciens |
| Distribution unitaire des médicaments (unit dose) sur prescription individualisée par patient | 40 % de la dotation de base en pharmacien. |
| Validation | L'application de cette norme induit une validation de la facturation des UO chimio |

L'établissement qui demandera l'application de la norme pour la préparation des chimiothérapies ou distribution unitaire des médicaments sur prescription individualisée par patient devra déposer avec la demande budgétaire une présentation détaillée du projet.

Le projet concernant la distribution unitaire devra comprendre au moins les informations suivantes :

- Détails concernant les modalités et procédures concernant la prescription individualisée des médicaments
- Présentation d'un timing pour la mise en production de la distribution unitaire des médicaments précisant :
 - Les différentes phases pour l'implémentation du projet
 - Le nombre et les types de médicaments concernés par ce projet
 - La fréquence de distribution par unité de soins / service
 - Les types de patients concernés par ce projet
 - Les modèles de tableau de bord de suivi de ce projet

L'établissement s'engage à présenter un bilan intermédiaire annuel du projet à la CNS.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | L.A. Bourmicht | L-8070 BEXTHANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

2. DOTATION « AGENTS DE PHARMACIE »

| Norme | Dotation | | |
|--|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| <u>Dotation de base</u> : en rapport avec la dotation de base des pharmaciens | Application d'un coefficient selon le type d'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • CHL/INCCI, CHEM/CFB, HRS, CHdN : coefficient 3. • CHNP, RHZ, HIS, Colpach-CRCC : coefficient 1,5. | | |
| <u>Dotation Chimiothérapie</u> : en rapport avec la dotation chimiothérapie des pharmaciens. | <ul style="list-style-type: none"> • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est < à 1.000 = 0,25 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 1.000 et < à 2.500 = 0,5 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 2.500 et < à 5.000 = 1 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 5.000 et < à 7.500 = 1,5 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 7.500 et < à 10.000 = 2 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 10.000 et < à 12.500 = 2,50 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 12.500 et < à 15.000 = 3 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 15.000 et < à 17.500 = 3,50 agents • Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 17.500 et < à 20.000 = 4 agents | | |
| <u>Dotation Dose unitaire</u> : coefficient appliqué selon le type d'établissement et selon la phase du projet (intermédiaire ou finale) | Phase | CHL/INCCI, CHEM/CFB, HRS, CHdN | CHNP, RHZ, HIS, Colpach-CRCC |
| | Intermédiaire | Coefficient: 2,5 | Coefficient : 1,5 |
| | Finale | Coefficient: 3,5 | Coefficient : 2 |

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat: 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-RO20 BERTRANGE | Tél: +352 42 43 42 11 | Fax: 42 43 42 81 | E-mail: laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

3. DOTATION « SECRÉTARIAT DE PHARMACIE » :

| Norme | Dotation |
|--|--|
| <u>Dotation</u> : en rapport avec la dotation totale des Pharmaciens (dotation de base + dotation chimiothérapie + dotation dose unitaire) | Application du taux de 10% de la dotation totale en pharmacien. |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

4. SYNERGIE INTER-ÉTABLISSEMENTS :

Le calcul des dotations est réalisé sur base des synergies existantes entre Pharmacies hospitalières.

5. ARRONDI FINAL SUR TOTAL DOTATION

Arrondir au quart supérieur le total obtenu des calculs de dotation pour le personnel de pharmacien + agents de pharmacie + secrétariat médico-technique.

6. SPÉCIFICITÉS RELATIVES À LA DISTRIBUTION UNITAIRE DES MÉDICAMENTS

Les normes de dotation pour les pharmaciens et les agents de pharmacie relatives à la distribution unitaire des médicaments pourront être modulées selon le degré d'automatisation de la cueillette des médicaments choisi par l'établissement. Une conversion des frais de personnel en frais d'équipement (contrat d'entretien compris) est possible.

L'établissement devra déposer avec sa demande budgétaire – en vue de la négociation individuelle - un dossier retraçant tous les éléments nécessaires pour cette éventuelle conversion.

7. DÉLIVRANCE HOSPITALIÈRE VERS DES PATIENTS NE SÉJOURNANT PAS À L'HÔPITAL

L'article 2 du RGD du 9/7/2013 modifiant le RGD 1/3/2002 relatif à la pharmacie hospitalière et au dépôt hospitalier de médicaments précise en outre que pour les **médicaments antirétroviraux**, la **délivrance hospitalière vers des patients ne séjournant pas à l'hôpital est permise** en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Boursmich | L-8070 D'ETBANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : +32 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Selon la réglementation luxembourgeoise, les pharmaciens-gérants ou leur remplaçant peuvent donc délivrer certains médicaments, dispositifs médicaux ou aliments particuliers vers le secteur extrahospitalier.

Tombent sous cette disposition tous les produits suivants (repris dans l'article 48 de la Convention FHL/CNS) :

1. **les préparations magistrales** dont la réalisation présente des contraintes techniques nécessitant un appareillage spécifique non disponible dans les officines ouvertes au public (cas des préparations pédiatriques ou des préparations réalisées à partir de spécialités « D » ou « DC » : ex : sirop de vancomycine...);
2. **les médicaments orphelins, les antirétroviraux et les autres médicaments** pour lesquels, conformément à leur classement (**médicaments enregistrés au GDL disposant du statut « D » ou « DC »**) la délivrance hospitalière vers des patients ne séjournant pas à l'hôpital est permise en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments ;
3. indépendamment de leur classement, **les médicaments, les stupéfiants, les dispositifs médicaux et les aliments** délivrés à des personnes bénéficiant du droit aux soins palliatifs en application de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie ;
4. **les dispositifs médicaux** repris dans les statuts CNS sous le fichier B7 (CIPAP, BIPAP, ...);
5. **les médicaments et dispositifs médicaux** délivrés conformément au protocole d'un essai clinique approuvé, fournis pour le temps de l'essai gratuitement par le promoteur de cet essai.

Lors de ces dispensations, la mission du pharmacien hospitalier est multiple :

1. accueil du patient ;
2. analyse pharmaceutique de l'ordonnance ;
3. le cas échéant : contact du prescripteur ;
4. conseils au patient, suivi du dossier patient (Informatisé ou manuscrit) ; établissement de fiches d'éducation thérapeutique ;
5. le cas échéant : réalisation de la préparation magistrale selon les bonnes pratiques de fabrication ;
6. délivrance du traitement selon mention(s) de l'ordonnance ;
7. le cas échéant : suivi du plan de gestion des risques, du protocole d'étude ;

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

8. vérification des droits du patient (ex. : titre de prise en charge pour les patients soins palliatifs) ;
9. facturation (prix ex-usine sans marge pharmacien) à la CNS ou autres prestataires de soins (action non automatisée : envoi de fichiers Excel et des originaux des ordonnances nominatives) ;
10. gestion des stocks, contrôle des prix ;
11. le cas échéant : suivi de pharmacovigilance (alerte ascendante/descendante) ;
12. archivage de l'ordonnance (10 ans selon la réglementation en vigueur).

Au 01/01/2016, le fichier CEFIP comptait **142 spécialités enregistrées en « D » ou « DC »**, et **41 médicaments antirétroviraux**.

La dotation pour cette activité est la suivante :

- pour ≤ 5000 lignes : 0,5 ETP
- pour $5000 < \text{lignes} < 10\,000$: 0,75 ETP
- pour $\geq 10\,000$ lignes : 1 ETP

Par tranche de 5.000 lignes, la dotation accordée est augmentée de 0,25 ETP.

8. DOTATION POUR PHARMACIE CLINIQUE

En référence à la Loi Hospitalière du 8 mars 2018, mise en place dans la fonctionnalité pharmacie la fonction de pharmacie clinique.

La norme suivante sera d'application pour les budgets 2023/2024.

Cette norme sera réévaluée en 2022.

CHEM 1 pharmacien clinique

CHdN 1 pharmacien clinique

CHL 1 pharmacien clinique

HRS 1 pharmacien clinique

CHNP 0,5 pharmacien clinique

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

L'application de cette norme nécessite la fourniture d'un rapport d'activité sur les activités de « pharmacie clinique » relative à l'année budgétaire y relative à remettre à la CNS pour le 31 mars de l'année subséquente

9. DOTATION « FALSIFIED MEDECINES »

Afin de respecter les exigences telles que prévues par le règlement européen 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 au niveau du traçage de certains médicaments, la norme suivante est retenue pour répondre aux besoins en ressources humaines :

25 secondes par boîte de médicaments scannée et vérifiée

Cette norme sera évaluée courant 2023/2024 sur base d'un audit dont les critères seront à déterminer par la commission des normes. L'hôpital est néanmoins demandé à remettre le nombre de boîtes réellement scannées en 2021.

10. DOTATION MEDICAL DEVICE REGULATION

Cette dotation vise à respecter les exigences du règlement relatif aux DM (2017/745/UE) adopté en mai 2017, qui remplace les directives existantes sur les DM (93/42/CEE) et sur les DM implantables actifs (90/385/CEE). Le règlement est entré en application le 26/05/2021

25 secondes par boîte de dispositif médical scannée et vérifiée

Cette norme sera évaluée courant 2023/2024 sur base d'un audit dont les critères seront à déterminer par la commission des normes. L'hôpital est néanmoins demandé à remettre le nombre de boîtes réellement scannées en 2021.

11. RADIOPHARMACIEN

- 1 ETP est accordé pour le PET-Scan CHL
- 0,25 ETP sont accordés pour la médecine nucléaire par établissement disposant d'un service de médecine nucléaire.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

12. AFFECTATION DU PERSONNEL

Les établissements devront ajouter dans le tableau de fonctionnalités à remettre avec la demande budgétaire 2023 et 2024 en Pharmacie en sus du personnel affecté à la pharmacie le personnel réalisant des tâches tombant sous la responsabilité du pharmacien selon le RGD du 01/03/2002 (Centrale d'achat, Magasin Nursing).

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

I. DIETETIQUE

La norme appliquée pour les budgets 2021 et 2022 sera :

| Établissement hospitalier | Norme de dotation | |
|---------------------------|---|---|
| | Partie « diététique clinique (activité patient) » | Partie « diététique production en cuisine » |
| CHL | 3,5 ETP | 0 |
| CHEM | 3,5 ETP | 1,5 ETP |
| CHdN | 2,5 ETP | 0 |
| CHNP | 1 ETP pour l'activité CNS | 0 |
| Colpach-CRCC | 1 ETP | 0 |
| HIS | 0,25 ETP pour l'activité CNS | 0 |
| INCCI | 0,12 ETP | 0 |
| CFB | 0,25 ETP | 0 |
| RHZ | 0,5 ETP | 0 |
| HRS | 3,5 ETP | 0 |

Les ETP sont accordés au niveau 2.

86

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8810 BETHLEHEM | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

J. PREPOSE A LA SECURITE ET LE TRAVAILLEUR DESIGNÉ

Les dotations relatives aux fonctions de préposé à la sécurité et du travailleur désigné sont définies dans le respect des dispositions légales, réglementaires et instructions de l'ITM en vigueur.

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial lors des négociations budgétaires est CA 10.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

Les travailleurs désignés – en référence aux dispositions légales (RGD du 9 juin 2006) – et les préposés à la sécurité sont normés comme suit

| Norme Travailleurs désignés et Préposés à la sécurité | CHI | CHEM | CHdN | HRS | CHNP | CNRFR | INCCI | CFB | HIS |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| Travailleurs désignés | 3.25 | 3 | 2.25 | 3 | 1.75 | 1 | 0.5 | 0.25 | 0.75 |
| Préposé à la sécurité incendie | 1.75 | 1.75 | 1.5 | 1.5 | 1 | 0.5 | 0 | 0 | 0.5 |
| Salarié chargé de la sécurité laser, cytotatique, stéril centrale, dialyse | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Resp Radioprotection | 0.75 | 0.5 | 0.5 | 0.75 | 0 | 0 | 0 | 0.25 | 0 |
| Référent plan d'urgence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Demande totale | 6.25 | 5.75 | 4.75 | 5.75 | 2.75 | 1.5 | 0.5 | 0.5 | 1.25 |

Haus Omega et Colpach-CRCC : Négociation individuelle



15

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax: 42 41 42 81 | E mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

K. COORDINATEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le cadre des projets de modernisation, de l'aménagement ou la construction de certains établissements, la Commission des Normes a décidé de normaliser la fonctionnalité du « Coordinateur des Constructions »

La norme retenue est la suivante :

- 2 ETP Coordinateur de Construction pour un coût total par projet de modernisation, d'aménagement ou de construction dépassant la somme de 75 000 000 €,
- 1,5 ETP Coordinateur de Construction pour un coût total par projet de modernisation, d'aménagement ou de construction dépassant la somme de 25 000 000 € et inférieur ou égal à 75 000 000 €,
- 0,75 ETP Coordinateur de Construction pour un coût total par projet de modernisation, d'aménagement ou de construction inférieur à 25 000 000 € et supérieur ou égal à 12 500 000 €,
- 0,375 ETP Coordinateur de Construction pour un coût total par projet de modernisation, d'aménagement ou de construction inférieur à 12 500 000 €,
- La norme est applicable pour chaque Établissement hospitalier après accord de principe du gouvernement ou dont le projet est avisé positivement par la CPH,
- La durée de la normalisation est limitée à la durée totale du projet par Établissement hospitalier plus 2 ans,
- L'Établissement hospitalier qui se trouve dans la phase « *aiguë de préparation* » d'un projet de modernisation peut demander un surplus à la norme,
Cette demande fera l'objet d'une négociation individuelle entre l'établissement et la CNS,
- L'Établissement hospitalier qui se trouve dans la phase « *aiguë de réalisation* » d'un projet de modernisation peut demander un surplus de 30% à la norme,
Cette demande fera l'objet d'une négociation individuelle entre l'établissement et la CNS.

Seront à considérer pour la définition de la somme de l'investissement :

- L'enveloppe subventionnée ou opposable (sans la partie « D »)

La carrière de référence pour la détermination du coût salarial lors des négociations budgétaires est la carrière CA 10.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél.: +352 42 41 42-11 | Fax: +352 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

L. TRANSPORT PATIENT

La norme de dotation de la fonctionnalité Transport Patient est basée sur l'activité de l'établissement.

L'activité qui servira de base pour l'attribution de la dotation est la somme des unités d'œuvre dans toutes les fonctionnalités **sans le laboratoire**

Les normes appliquées seront pour les budgets 2023 et 2024 :

- 36.000 Unités d'œuvre par ETP Agent de Transport Patient

La dotation de la fonctionnalité transport du CHNP et RHZ sera en 2023 et 2024 négociée spécifiquement.

Cette norme ne concerne pas Haus Omega.

La norme pour la fonctionnalité Transport Patient s'applique en sus des dotations PRN des unités de soins normaux.

Le niveau de qualification du personnel affecté à la fonctionnalité Transport Patient retenu par la Commission des Normes est :

- agent de transport non diplômé, carrière CCT : CA 1
- un aide-soignant pour 5 agents, carrière CCT CS 4

Les ETP sont accordés au niveau 2.

~~Cette norme induit l'application du profil de fonction Agent Transport Patient, annexé au présent document.~~

Il sera possible aux établissements hospitaliers ayant entrepris des travaux de transformation de faire une demande budgétaire individuelle de majoration du personnel de la fonctionnalité transport patient, pour une période déterminée, pouvant aller au maximum à 50 % de l'effectif accordé par la CNS selon l'application de la norme. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier argumentatif expliquant le besoin complémentaire. Cette demande fera l'objet d'une négociation individuelle entre l'établissement et la CNS.

M. SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES

1. NORME SERVICES ADMINISTRATIFS

La nouvelle norme administrative, hors service ressources humaines pour lequel une norme spécifique est reprise sous le point 2, se présente comme suit :

$$ETP = X + \frac{\text{activité stationnaire}}{12.000} + \frac{\text{activité ambulatoire}}{20.000}$$

Les paramètres de la nouvelle norme se définissent comme suit :

X = dotation de base dont le détail et le total des ETP attribués à chaque établissement hospitalier

activité stationnaire = est considérée comme activité stationnaire les activités totales (opposable et non opposable) des entités fonctionnelles suivantes :

- Hospitalisation – Soins normaux
- Hospitalisation – Soins intensifs
- Hôpital de jour pédiatrique
- Hôpital de jour chirurgical
- Hôpital de jour non chirurgical
- Hôpital de jour psychiatrique
- Appartements thérapeutiques

activité ambulatoire = activité totale de l'établissement - activité stationnaire - activité laboratoire

Remarque : RHZ : Afin de tenir compte de la spécificité de l'activité ambulatoire du Rehazenter cette dernière est adaptée au préalable du calcul de la norme comme suit : l'activité en ambulatoire est divisée par 3

Le tableau 1) reprend le détail de la dotation de base (facteur X de la formule) des établissements CHL, HRS, CHdN, CHEM, CHNP et RHZ, tandis que le tableau 2) reprend celui des établissements CFB, HIS, INCCI et Colpach-CRCC. Pour les établissements repris dans le tableau 2, les ETP y indiqué sont à considérés comme dotation minimale. La partie de la dotation calculée par rapport à l'activité est discutée en négociation individuelle.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Tableau 1)

| | CHL | HRS | CHdN | CHEM | CHNP | Rehazenter |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Accueil administratif / réception / front office | 18,09 | 12,38 | 12,38 | 12,38 | 5,71 | 2,77 |
| Standard téléphonique | | | | | | |
| Comptabilité fournisseurs | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 2 |
| Facturation ambu., hospitalière, CNS/CMCM | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Comptabilité générale (écritures diverses et bilan) | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Suivi projets Immobiliers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Budget hospitalier / coordination budget | 3 | 3 | 3 | 3 | 1 | 1 |
| Budget médical | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Statistiques / Reporting / Information management | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Calculs et suivi coût par patient | 1 | 1 | 1 | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Gestion client | 1 | 1 | 1 | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Contentieux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Affaires judiciaires / Contrats / Conventions + Marché publics | 1 | 1 | 1 | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Audit interne | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Concierge / Gardiennage | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Porte-feuille assurance | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Contact center et call center | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Génie civil et sécurité des installations électriques, mécaniques Sécurité et santé du personnel et gestion des risques ergonomiques, biologiques, chimiques, rayonnements ionisants et médicales Travailleur désigné Radioprotection Responsable sécurité et sûreté d'exploitation DPO RSSI | | | | | | |
| ETP de base | 32,09 | 26,38 | 26,38 | 26,38 | 12,21 | 9,27 |

c.f. norme sécurité

83/103

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BEITRANGÉ | TÉL : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

Tableau 2)

| | CFB | HIS | INCCI | Colpach |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Accueil administratif / réception / front office | 1,96 | 1,96 | 1,96 | 1,96 |
| Standard téléphonique | | | | |
| Comptabilité fournisseurs | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Facturation ambu., hospitalière, CNS/CMCM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Comptabilité générale (écritures diverses et bilan) | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Suivi projets immobiliers | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Budget hospitalier / coordination budget | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Budget médical | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Statistiques / Reporting / Information management | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Calculs et suivi coût par patient | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Gestion client | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Contentieux | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Affaires judiciaires / Contrats / Conventions + Marché publics | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |
| Audit interne | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conclerge / Gardiennage | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Porte-feuille assurance | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Contact center et call center | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Génie civil et sécurité des installations électriques, mécaniques | | | | |
| Sécurité et santé du personnel et gestion des risques ergonomiques, biologiques, chimiques, rayonnements ionisants et médicales | | | | |
| Travailleur désigné | | | | |
| Radio-protection | | | | |
| Responsable sécurité et sûreté hélistation | | | | |
| DPO | | | | |
| RSSI | | | | |
| ETP de base | 5,71 | 5,71 | 5,71 | 5,71 |

c.f. norme sécurité

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

2. NORME SERVICES RESSOURCES HUMAINES

La norme des services ressource humaines est déterminé da la manière suivante :

| | > 1000 pp | 200 < pp < 1000 | 100 < pp < 200 | 50 < pp < 100 |
|--|------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Administration du personnel / calcul salaire / plans de travail / reporting | 4 ETP + 1 ETP / 300 pp | 3 ETP + 1 ETP / 300 pp | 1 ETP + 1 ETP / 300 pp | 0,75 ETP + 1 ETP / 300 pp |
| Recrutement (non exist; processus complet du profil de poste jusqu'à décl. Entrée) | 1 ETP + 1 ETP / 500 pp | 0,5 ETP + 1 ETP / 500 pp | 0,5 ETP + 1 ETP / 500 pp | 0,25 ETP + 1 ETP / 500 pp |
| Volet administratif formation et gestion des compétences | 1 ETP | 0,5 ETP | 0 ETP | 0 ETP |
| Santé et bien-être au travail / psychologue de travail (non exist.) | 0 ETP | 0 ETP | 0 ETP | 0 ETP |
| Gestion crèche | 0 ETP | 0 ETP | 0 ETP | 0 ETP |

La norme prévoit quatre catégories d'établissements. Ceux dont le nombre de personnes physiques opposables moyen (pp) engagé durant l'année N-1 (pour les budgets 2023 & 2024 il s'agit de 2021) est supérieur à 1.000, ceux dont le nombre est compris entre 200 et 1.000, ceux dont le nombre est compris entre 100 et 200 et ceux dont le nombre est compris entre 50 et 100. Si l-e nombre est inférieur à 50 la dotation est toujours négocié. Pour L'INCCI les dotations fixes sont réduites à 50% de la dotation prévue.

La norme prévoit une partie fixe et une partie variable qui dépend du nombre de personnes physiques opposables moyen engagé durant l'année de référence.

Est retenue comme personne physique opposable (pp) tout ETP opposable indépendamment de son taux d'activité. Par exemple, une infirmière opposable dont le taux d'occupation est de 75%, ce qui correspond à 0,75 ETP, est considérée dans le calcul de la norme RH comme 1 pp.

Comme la norme RH détermine la dotation d'un service ressources humaines, les fonctionnalités cadre intermédiaire ressources humaines, gestionnaire formation continue et service du personnel et des salaires font partie intégrante de ce service et sont donc également prises en compte dans le calcul de la dotation de la norme RH. Le fait d'intégrer les fonctionnalités cadre intermédiaire et gestionnaire formation continue n'a pas d'impact sur les normes de celles-ci reprises dans le présent document des normes.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Remarque générale

Etant donné qu'il s'agit de nouvelles normes, d'éventuels dépassements des dotations réelles par rapport à celles calculées par les normes administratives et ressources humaines peuvent être discutés lors des négociations individuelles notamment en ce qui concerne un éventuel échelonnement de réduction de postes.

La norme pour les établissements occupant moins de 200 personnes fera l'objet d'un avenant avant le 31.12.2022.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Rourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

N. TRAVAILLEUR HANDICAPÉ RECONNU PAR LE STH

Sera pris en considération pour **60 % ETP**

- Un travailleur handicapé reconnu officiellement par le STH

aux conditions d'application citées ci-après

- l'établissement hospitalier fournit à la CNS la liste des travailleurs handicapés reconnus par le STH
- la participation financière du STH est présentée dans le budget comme recette en atténuation des frais de personnel
- l'établissement hospitalier ne pourra faire aucune autre demande à la CNS relative à la perte de productivité du travailleur handicapé, la nécessité d'encadrement, l'aménagement du poste de travail, l'augmentation du nombre de congés légaux
- l'établissement hospitalier fournit les informations pour chaque travailleur handicapé dans le tableau TB03 transmis avec les consignes budgétaires. Le modèle du tableau TB03 est présenté ci-après.

REMARQUE

Dans le cas individuel d'un travailleur handicapé ayant une réduction de son activité estimée par l'établissement à plus de 40 %, l'établissement hospitalier pourra dans la négociation individuelle avec la CNS présenter un dossier complet et une demande de réduction d'activité supérieure à 40 %.

L'établissement aura la possibilité, lors de la décision des autorités compétentes de classement d'un travailleur comme travailleur handicapé en cours d'exercice budgétaire, de réaliser une demande de rectification en cours d'exercice (en utilisant le formulaire de la page suivante).

La CNS procédera à la régularisation lors du décompte de fin d'exercice.



Luxembourg, le



87/103



15

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovéens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTHANGE | Tél. : +352 47 41 42-11 | Fax : 47 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

TB03 Détails des travailleurs handicapés et reclassés

Numérotation travailleur (travailleur 1, travailleur 2, etc)

Reconnaissance Handicap depuis
Centre de frais d'affectation

Prise en charge par la CNS depuis
dans le CFA / EF

Taux d'occupation en %

Handicap en %

Indemnité payé par tiers

Autres avantages

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Roumichl | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

O. REPRESENTATION SYNDICALE

Lors d'une demande de modification des dotations liées à la représentation syndicale, l'établissement devra joindre un document présentant les données nécessaires aux calculs.

Le calcul de l'effectif complémentaire lié à la représentation syndicale se fera selon les modalités suivantes:

1. la référence pour les calculs doit être le nombre de personnes dans l'établissement qui a servi de base pour la détermination du nombre de délégués du personnel lors des élections sociales de novembre 2013.
2. la formule de calcul pour connaître les heures de délégation à donner dans les établissements sera la suivante :
 - a. Pour les établissements de moins de 150 personnes admis aux élections sociales

$$\frac{\text{Nombre de personnes Etablissement pour Elections Sociales} \times 8 \text{ h} \times 52 \text{ semaines}}{100}$$

- b. Pour les établissements entre 150 et 249 personnes admises aux élections sociales

$$\frac{\text{Nombre de personnes Etablissement pour Elections Sociales} \times 16 \text{ h} \times 52 \text{ semaines}}{100}$$

- c. Pour les établissements avec plus de 249 personnes admises aux élections sociales :
 - i. De 250 à 500 personnes admises aux élections sociales : 2080 heures
 - ii. De 501 à 1000 personnes admises aux élections sociales : 4160 heures
 - iii. De 1001 à 2000 personnes admises aux élections sociales : 6240 heures
 - iv. De 2001 à 3500 personnes admises aux élections sociales : 8320 heures



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 0070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

3. la formule de calcul pour déterminer le nombre d'ETP pour assurer la fonction de délégation du personnel sera la suivante :

$$\frac{\text{Heures de délégation point 2}}{\text{Heures à travailler par agent}} = \text{nombre d'ETP délégation à payer par la CNS}$$

4. La formule de calcul pour déterminer le nombre d'ETP pour assurer les réunions de la Délégation du Personnel sera la suivante :

$$\frac{\text{Nombre de réunions annuelles (12) * Nombre de délégués (selon la taille de l'établissement) * Durée des réunions (3 h)}}{\text{Nombre d'heures à travailler par ETP}}$$

5. Dans les entreprises occupant entre 50 et 150 salariés, les membres titulaires des délégations de personnel ont droit à deux semaines de travail de congé-formation par mandat, dont une semaine est à charges de l'employeur et une semaine est à charges de l'Etat en ce qui concerne les dépenses de rémunération : 38 heures par mandat à charges de l'employeur et 38 heures à charges de l'Etat
6. Dans les entreprises occupant plus de 150 salariés, les membres titulaires des délégations du personnel ont droit chacun à une semaine de travail de congé-formation par année : 38 heures par année par délégué
7. Les délégués élus pour la première fois ont droit à un supplément de 16 heures de congé-formation pendant la première année de leur mandat
8. Les membres suppléants de la délégation du personnel bénéficient de la moitié des heures de formation prévues soit sous 5) soit sous 6)
9. 50 h par mois à répartir sur les membres du groupe salarial du Comité Mixte (cf. CCT 2001) des organisations syndicales signataires de la CCT (cf. CCT FHL 2014 – article 37 – alinéa 1^{er} – 1^{er} tiret et point 5) disposition générale de l'accord du 21 juin 2017 portant sur le renouvellement de la CCT-FHL)
38 h de congé-formation par an par délégué effectif ou suppléant des organisations syndicales signataires de la CCT (cf. CCT FHL 2014 – article 37 – alinéa 1^{er} – 2^{ème} tiret)
10. 38 h par mandat pour chaque délégué effectif des organisations syndicales signataires de la CCT à visée de formation continue pour l'acquisition des aptitudes en matière de télécommunication et informatique (cf. CCT FHL 2014 – article 37 – alinéa 1^{er} – 3^{ème} tiret)
11. Pour le (la) délégué(e) à l'égalité :
- 4 h par semaine si établissement hospitalier occupe plus de 150 travailleurs
 - 10 h par mois si l'établissement hospitalier occupe entre 76 et 150 travailleurs
 - 8 h par mois si l'établissement hospitalier occupe entre 51 et 75 travailleurs
 - 6 h par mois si l'établissement hospitalier occupe entre 26 et 50 travailleurs
 - 4 h par mois si l'établissement hospitalier occupe entre 15 et 25 travailleurs

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Il faut ajouter aux heures ci-dessus 8 heures de congé-formation annuels par délégué(e) à l'égalité.

12. Pour le délégué à la sécurité :

La durée du congé-formation est de 40 heures par mandat, augmenté de 10 heures supplémentaires pour un premier mandat.

Visite des lieux 1 fois par semaine à raison de 3 heures : 156 heures par an

13. La formule de calcul pour déterminer le nombre d'ETP pour assurer la fonction de Comité Mixte sera la suivante :

Cette formule de calcul sera d'application jusqu'à l'abolition des Comités Mixte en exercice.

$$\frac{\text{Nombre de réunions annuelles (4 minimum) * Nombre de délégués (6,8 ou 12 selon la taille de l'établissement + secrétaire) * Durée des réunions (3 h)}}{\text{Nombre d'heures à travailler par ETP}}$$

Les établissements devront donc renseigner la CNS sur la répartition des délégués du personnel actuel afin qu'ils ne soient pas inclus dans les effectifs PRN ou les fourchettes de dotation.

Exemple :

Suivant les formules précédentes l'établissement hospitalier a la valeur de 2, 25 ETP pour la délégation.

L'établissement hospitalier identifie pour la CNS:

- Centre de frais cuisine : 12 ETP dont 0, 50 ETP délégation = 11, 50 ETP
- Unité de Soins Intensifs : 15 ETP dont 0, 75 ETP délégation = 14, 25 ETP
- Service des Urgences : 10 ETP dont 0, 50 ETP délégation = 9, 50 ETP
- Bloc Opératoire : 25 ETP dont 0, 50 ETP délégation = 24, 50 ETP

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat 15 rue des Mérovingiens | 7.A. Boornicht | L 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhilux.lu | www.fhilux.lu

P. DATA-MANAGERS POUR LE REGISTRE NATIONAL DES CANCERS (RNC), LE REGISTRE HOSPITALIER DES CANCERS (RHC)

La dotation Data Manager est insérée dans la fonctionnalité staff de direction

Elle est conditionnée à la fourniture des données vers le RNC par l'établissement hospitalier selon les fréquences définies sur le plan national.

Elle est conditionnée à la participation à la formation nationale du Data Manager RNC.

La norme suivante est arrêtée :

| Hôpital | Norme |
|---------|---------|
| CHL | 2,4 ETP |
| CHEM | 1,8 ETP |
| CHdN | 1 ETP |
| CFB | 1 ETP |
| HRS | 2,5 ETP |

REMARQUE

- La carrière de référence pour la détermination du coût salarial du Data-Managers RNC, RHC, RCP lors des négociations budgétaires est la carrière CA 9. Les ETP sont accordés au niveau 2.
- La fonction de Breast-Care Nurse, à normer à part suivant les conclusions du plan national cancer, ne fait pas partie des activités relatives au Data-Manager

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boarnicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | e-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

Q. MEDECINS COORDINATEURS

La prise en charge par la CNS est effectuée au niveau des « autres charges externes »

Les temps de coordination médicale mis à disposition ont été ventilés selon la taille (nombre de lits) de l'établissement.

La norme suivante est arrêtée :

| Hôpital | Heures de coordination |
|---------|------------------------|
| CHL | 3824 |
| CHEM | 4140 |
| CHdN | 2667 |
| CHNP | 1100 |
| HRS | 4369 |

REMARQUE

Le taux horaire maximal pris en charge par la CNS a été fixé à 130€/heure de coordination, montant indexé à partir de 2023.

L'application de cette norme induit la signature d'un contrat d'objectifs annuel/biennuel entre la Direction Hospitalière et le(s) Médecin(s) Coordinateur(s) respectifs.

La prise en compte de la norme est subordonnée à la remise du contrat d'objectifs avant le 30/09/2022. La remise de ce contrat entraîne la prise en charge de la norme ci – dessus à hauteur de 70%. Les 30% restants seront libérés en fonction :

- de l'établissement d'un rapport d'activité (dont le contenu pour 2023/2024 sera précisé courant 2022) précité
 - le rapport d'activité annuel, à remettre au plus tard le 28 février de l'année subséquente, devra préciser les actions réalisées en relation avec les objectifs fixés dans le contrat d'objectifs
- du respect des dispositions légales en matière d'attributions du service

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BEHTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

R. SERVICES DE DOCUMENTATION HOSPITALIERE

Préambule : le périmètre de codage est déterminé par la Commission consultative de la documentation hospitalière (CCDocHosp) et est disponible sur dcsh.lu.

Les normes ci-après sont applicables pour les 4 centres hospitaliers (CHdN, CHEM, CHL, HRS). Pour les établissements spécialisés (CFB, INCCI, CHNP, Colpach, HIS, O90, RHZ), la dotation se basera sur négociation individuelle.

Séjours stationnaire

1 ETP (médecin compris) / 4.000 sorties codées

Par exemple 5 personnes = 1 médecin + 4 codeurs

Cette dotation sera adaptée à la hausse lors du décompte de l'année budgétaire y relative si le nombre de sorties réelles dépasse le nombre de sorties initialement budgétisé. De même la dotation sera adaptée chaque année par rapport au nombre de sorties budgétisées.

Hospitalisation de jour/ESJM

1 ETP / 6.000 séjours codés

Cette dotation sera adaptée lors du décompte de l'année budgétaire y relative par rapport au nombre de séjours réellement codés. Seul le coût salarial du codeur est financé.

Dotation fixe

Une dotation fixe pour Médecin DIM sera attribuée en sus des dotations définies pour la partie stationnaire et hospitalisation de jour/ESJM :

1 ETP médecin DIM financé à partir de la date d'engagement pour CHL, CHEM et HRS

0,50 ETP médecin DIM financé à partir de la date d'engagement pour CHdN

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L. 8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

S. CASE-MANAGER CANCER

Cette norme est d'application pour les établissements hospitaliers suivants : CHEM, CHdN, CFB, CHL, HRS.

En référence au Plan National Cancer, la norme de dotation suivante est retenue :

1 ETP Case-Manager Cancer pour 80 nouveaux dossiers complexes à gérer par année.

La norme est basée sur le nombre de dossiers ouverts de complexes incidents (nouveaux cas) de cancer des adultes par année.

Le calcul se fera sur base des dernières données disponibles au niveau du RNC par établissement hospitalier en prévoyant que 20% des nouveaux cas de cancer seront à considérer comme complexe.

Un dossier est considéré complexe quand la situation du patient ne permet pas une prise de décision clinique et des processus liés aux soins, de routine ou standards. Dans ce dossier coexistent des problèmes médicaux associés à des problèmes psycho-sociaux et/ou fonctionnels et/ou socio-économiques et/ou culturels et/ou environnementaux, susceptibles de perturber ou de remettre en cause la prise en charge du patient, voire d'aggraver son état de santé.

Cette norme ne s'applique pas pour les cas de cancers pédiatriques.

En fonction de la réévaluation de la norme prévue dans le cadre du plan cancer, la présente norme sera revue par la commission des normes.

Les ETP sont accordés au niveau 2.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L. 8070 RERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 42 41 42 81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

V. DIVERS

A. NORMES ET DOCUMENTS A DEFINIR POUR 2023/2024 ET A FINALISER AVANT LE 31 DECEMBRE 2022

- Polycliniques
- Hôpitaux de jours
 - Chirurgical
- Dotations patients fragiles (inclus Protocole assesment gériatrique)
- Assistantes sociales

Les normes ou sujets suivants devront faire l'objet de travaux en 2023/24

- Hôpitaux de jours autres que chirurgical
- Norme personnel informatique
- Chef de service
- Lits portes
- Kinésithérapie
- Forfaits désinfection endoscopie
- Injections intravitréennes
- Rapport pharmacie clinique
- Rapport standard d'activité médecin coordinateur
- Coordinateurs qualité
- Référent plan d'urgence

REMARQUE :

Si la Commission des Normes trouve un accord pour une norme de la liste ci-dessus avant le 31/12/2022, cette norme sera d'application pour 2023 respectivement 2024, sous condition de la double approbation par le conseil d'administration de la FHL et le conseil d'administration de la CNS.

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Pourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

VI. ANNEXES

Liste des abréviations de noms des établissements hospitaliers (source : Carte Sanitaire – Mise à jour 2019 – Ministère de la Santé)

| | |
|---------------------|--|
| CHdN..... | Centre Hospitalier du Nord |
| CHL..... | Centre Hospitalier de Luxembourg |
| CHEM..... | Centre Hospitalier Emile Mayrisch |
| HRS..... | Hôpitaux Robert Schuman |
| dont : | |
| CHK..... | Centre Hospitalier du Kirchberg (Hôpital du Kirchberg et Clinique Bohler) |
| ZITHA..... | ZithaKlinik |
| CSM | Clinique Sainte Marie |
| INCCI..... | Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle |
| CFB..... | Centre National de Radiothérapie François Baclesse |
| CHNP..... | Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique |
| RHZ..... | Rehazenter – Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation |
| HIS..... | Hôpital Intercommunal de Steinfort |
| Colpach – CRCC..... | Centre de réhabilitation du Château de Colpach |
| Haus OMEGA..... | Etablissement d'accueil pour personnes en fin de vie – Haus OMEGA |
| Mondorf..... | Centre thermal de Mondorf |
| LNS..... | Laboratoire national de santé |

Glossaire : (à compléter)

- ✓ ATM : assistant technique médical
- ✓ AG : anesthésie générale
- ✓ IA : infirmiers auditeurs
- ✓ DEBORA : logiciel du LIH
- ✓ Infirmier HOT
- ✓ DOUA : forfait défini
- ✓ Salles virtuelles OP
- ✓ Journal de bord
- ✓ (Pompe) PCA : Patient Controlled Analgesia (analgésie contrôlée par le patient)
- ✓ DEIC, DEPC, DEFC, DETC, DEUC : formules de calcul pour la norme endoscopie, cf définitions dans la norme concernée
- ✓ SDR : salle de réveil
- ✓ Patient partiel : correspond à un patient audité lors d'une journée entrée, une journée sortie, ou une journée entrée-sortie dans l'unité. Mais il doit être réellement présent au minimum 05h00 dans l'unité auditée

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-31 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

- ✓ patient complet : est un patient présent toute la journée dans l'unité le jour de l'audit (patient présent dans l'unité de 0h à 23h59).
- ✓ ESJM : entrée / sortie le jour même
- ✓ MCT mesure de charge de travail
- ✓ UPI : Unité de Prévention de l'Infection
- ✓ CPIN : Comité de Prévention des Infections Nosocomiales
- ✓ ITM : Inspection du Travail et des Mines
- ✓ STH (p. 90)
- ✓ RNC : Registre National du Cancer
- ✓ RHC : Registre Hospitalier du Cancer
- ✓ RCP : Réunion de Concertation Pluridisciplinaire
- ✓ ETP : Equivalent Temps Plein

Modifications entre document 2021/22 et document 2023/24 (indicatif)

I – Préambule

- Suppression du texte « Les normes concernant les services administratifs et les services des ressources humaines ne sont d'application qu'au plus tôt à partir de l'exercice 2022, dans la mesure où l'ajustement à la baisse des effectifs supplémentaires dédiés aux filières COVID le permet, ainsi que dans la limite de l'EBG 2022. »
- Ajout de l'explication « Le niveau 2 des ETP est équivalent au niveau 2 des frais de personnel. Le niveau 2 correspond aux frais totaux de l'entité juridique déduction faite des frais fixes directs liés aux centres de frais non opposables et aux centres de frais opposable hors budget. Ce niveau inclut donc les frais opposables et non opposables. Les frais indirects non opposables sont déduits par la suite et ne sont plus inclus au niveau 3. »

II – Heures à travailler

Mise à jour des heures à travailler selon la méthodologie définie en CNO, et explications sur les changements

III – Normes liées aux fonctionnalités des entités fonctionnelles

B – Salles de réveil

- Modification de la phrase dans le point 7 – Calcul des effectifs effectués en salle virtuelle bloc : Pour tous ces forfaits une validation sur base des dossiers patients choisis pour la validation est nécessaire
- Le terme « opératoire » est ajouté au terme « bloc » dans la partie B – Salles de réveil
- Norme salle de réveil – 3 – Lissage des flux ETP : suppression de deux flèches aux points e et f, sans changement dans la méthodologie de calcul

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L 8070 BERTRANGE | Tél.: +352 42 41 42-11 | Fax: 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

C – Salles d'accouchement

- Mise à jour de la norme – nombre de passages par ETP

D – Hémodialyse :

- Ajout du termes « minutes » aux temps définis
- dialyse en garde : ajout du texte « Le nombre prévisionnel de dialyses en garde est la moyenne des dialyses en garde réalisées lors des années 2020 et 2021 »
- dialyse à domicile : suppression du texte « les preuves au dossier doivent pouvoir être identifiées »
- suppression du texte « sous réserve de la validation des contenus des prises en charge par la Commission des Normes avant le 31.12.2020 »
- Ajout dans le forfait ETP de cadre de proximité : 2,0 ETP si plus de 15.000 dialyses par année

E – Polyclinique endoscopique :

- Modification du premier alinea : « Le calcul de dotation en polyclinique endoscopique pour 2023 et 2024 se fera sur base de l'audit en endoscopie 2019 validé et de la prévision d'activité négociée avec la CNS. »
- Point 6 : liste des actes
 - Ajout de la phrase : « Liste mise à jour en 2020 selon la version coordonnée de la nomenclature des médecins et médecins-dentistes en vigueur en 2019. Cette liste est mise à jour à chaque nouveau document des normes, en lien avec les éventuelles évolutions de la version coordonnée de la nomenclature des médecins et médecins-dentistes. »
 - Correction des actes :
 - o remplacement du code 1G84 (erreur) par code 1G83
 - o remplacement du code 5U36 (erreur) par code 5U35

F – Services d'urgence

- Modification du troisième point dans les conditions à respecter : « • Les données d'activité utilisées pour l'application de ces normes pourraient être soumises à vérification, selon un audit dont le protocole serait à déterminer par la Commission des Normes (notamment au niveau du respect des règles de comptage et de triage des patients) »
- Modification du dernier alinea : « L'introduction d'une pondération des normes en fonction du degré de gravité des patients respectivement de l'intensité de la prise en charge soignante pourra être étudiée par la commission des normes. »
- Lits porte : Ajout du texte : « En attente d'une définition de la norme avant fin 2022 »

G – Hôpital de jour en rééducation gériatrique

- Ajout dans le 3ème alinea de « pour toutes les négociations budgétaires »

H – Equipe mobile d'assessment gériatrique

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourscht | | 8070 BERTRANGE | Tél : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

- Modification du 1er alinea : « , si les preuves de l'assessment sont retrouvées au dossier du patient et si l'assessment réalisé est conforme au protocole défini par la Commission des Normes. »
- Ajout dans le 3ème alinea de « pour toutes les négociations budgétaires »
-

I – Méthodologie de calcul des effectifs des USN et USI

J – Dotation unités d'hospitalisation des soins normaux

K – Fourchette unités d'hospitalisation des soins intensifs

- Mise à jour des 3 textes suite à abandon du PRN

L – Services de psychiatrie

- Texte entier remis en forme afin de clarifier les données

M – Chimiothérapie

- Mise à jour du texte suite à abandon du PRN

N – Dotation de certains service médico-techniques et logistiques

- Précision des hôpitaux de garde SAMU
- Mise à jour des forfaits Imagerie médicale / kinésithérapie / Atelier, jardin / cuisine

IV – Normes liées aux fonctionnalités des centres de frais auxiliaires

A – Cadres intermédiaires

- Suppression de la phrase : « Les dotations en cadres intermédiaires du département des soins en 2021 et 2022 seront plafonnées aux dotations accordées en 2020. »

B – Cadres intermédiaires du département administratif et logistique

- Modification des intitulés de certains hôpitaux (HRS, CRCC, RHZ, Haus OMEGA)
- Modification du texte explicatif :
 - Le code * : la fonction CISL et CISA sont comprises dans la fonction de Direction. Des dotations CISL et CISA peuvent être accordées dans le cadre des négociations individuelles
 - La norme CISL et CISA est d'application même dans le cas d'une sous-traitance de certaines activités logistiques.

C – Staff de direction pour les hôpitaux de plus de 50 lits

- 1 – Formation continue
 - o Ajout de la phrase « Le gestionnaire formation continue est pris en compte dans le calcul de la dotation de la norme ressources humaines. » sans que cela n'ait d'impact sur les calculs
- 2 – Formateurs

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Bourmicht | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 47 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhflux.lu | www.fhflux.lu

- Modification de la fonctionnalité concernée : « intitulée « Formateur » dans le centre de frais auxiliaire « Staff de direction »
 - Suppression des termes « aux centres hospitaliers régionaux et hôpital général »
- 3 – Hygiène hospitalière
- Modification de l'alinéa 2 : « Les dotations définies ci-dessus sont conditionnées à l'existence et au fonctionnement d'une Unité de prévention infection et d'un Comité de prévention d'infection nosocomiale. »

D – Staff de Direction pour les hôpitaux de moins de 50 lits

- Mise à jour de la dotation Cellule Qualité HIS à 0,50 ETP

E – Infirmiers auditeurs par établissement

- Mise à jour de la dotation pour Colpach : 0,5 ETP
- Mise à jour des intitulés des hôpitaux
- Ajout du texte : « La dotation infirmiers auditeur reste inchangée. Toutefois, les effectifs dotés doivent être affectés à d'autres activités opposables au sein de l'établissement jusqu'à ce que le nouvel outil MCT soit déterminé. A partir de ce moment-là, les effectifs seront graduellement réaffectés en fonction du plan de déploiement retenu en Commission des Normes, avec le cas échéant la redéfinition de la norme. »

F – Conseillers stratégiques

- Modification du premier alinéa : « La dotation « Conseiller stratégique » est insérée dans une fonctionnalité intitulée Conseil Stratégique/Attaché de direction dans les fonctionnalités Staff de Direction. »

G – Assistance sociale

- Mise à jour des intitulés des hôpitaux
- Mise à jour de la dotation du CRCC pour la rééducation : 2 ETP
- Mise à jour de la dotation pour le RHZ : 3,50 ETP
- Mise à jour de la dotation pour les HRS en rééducation : « 0,5 ETP par tranche de 30 lits de rééducation gériatrique autorisés »

H – Pharmacie

- Modification du premier alinéa pour supprimer les références d'années
- Dotation de pharmaciens hospitaliers : dotation chimiothérapie : modification et ajout d'intervalles supplémentaires :
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 12.500 et < à 15.000 = 3 pharmaciens
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 15.000 et < à 17.500 = 3,50 pharmaciens
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 17.500 et < à 20.000 = 4 pharmaciens



COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | 7.A. Bourmicht | L-8070 BERTHOUANGÉ | Tél. : +352 42 41 42 11 | Fax : 47 41 47 81 | E-mail : laurent.wolf@fhlu.lu | www.fhlu.lu

- **Dotation agents de pharmacie :**
 - o dotation de base : modification des intitulés des hôpitaux
 - o dotation chimiothérapie : définition des intervalles :
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est < à 1.000 = 0,25 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 1.000 et < à 2.500 = 0,5 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 2.500 et < à 5.000 = 1 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 5.000 et < à 7.500 = 1,5 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 7.500 et < à 10.000 = 2 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 10.000 et < à 12.500 = 2,50 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 12.500 et < à 15.000 = 3 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 15.000 et < à 17.500 = 3,50 agents
 - Si nombre UO chimio multiplié par 1,6 est égal à > 17.500 et < à 20.000 = 4 agents

- Dotation secrétariat de pharmacie : suppression de la phrase sur le profil des tâches
- 7 . Délivrance hospitalière vers des patients ne séjournant pas à l'hôpital : ajout d'une tranche supplémentaire pour la dotation : « Par tranche de 5.000 lignes, la dotation accordée est augmentée de 0,25 ETP. »
- Suppression de la phrase « La carrière de référence sera : hors CCT »

- Ajout du point 10 . Dotation Medical Device Regulation
- Ajout du point 11. Radiopharmacien

- Modification du point 10. Tableau fonctionnalité en 12. Affectation du personnel et modification du texte en lien.

I – Diététique

- Modification des intitulés des hôpitaux
- Mise à jour de la dotation CRCC – 1 ETP pour partie diététique clinique

J – Préposé à la sécurité

- Mise à jour des intitulés des hôpitaux

COMMISSION DES NORMES FHL – CNS

Secrétariat : 5 rue des Mérovingiens | Z.A. Boismich | L-8070 BERTRANGE | Tél. : +352 42 41 42-11 | Fax : 42 41 42-81 | E-mail : laurent.wolf@fhlux.lu | www.fhlux.lu

M – Services administratifs et services des ressources humaines

- Modification de la définition de l'activité stationnaire : « est considérée comme activité stationnaire les activités totales (opposable et non opposable) des entités fonctionnelles suivantes : »
- Modification des intitulés des hôpitaux

3 – Formation continue du personnel administratif et logistique

- Suppression de ce texte (directement intégré dans le calcul des heures à travailler)

O – Représentation syndicale

- Suppression du texte : « Délégation du personnel et/ou Comité mixte »
- Ajout du texte « Lors d'une demande de modification des dotations liées à la représentation syndicale, l'établissement devra joindre un document présentant les données nécessaires aux calculs. »

P – Data managers

- Modification des deux premiers alinéas, remplacés par : « La dotation Data Manager est insérée dans la fonctionnalité staff de direction »

Q – Médecins coordinateurs

- Modification du premier alinéa : « La prise en charge par la CNS est effectuée au niveau des « autres charges externes » »
- Ajout du texte au taux horaire : « montant indexé à partir de 2023. »
- Ajout de la notion « (dont le contenu pour 2023/2024 sera précisé courant 2022) » au rapport d'activité demandé

R – Services de documentation hospitalière

- Modification de tout le texte de la norme, sans changement des quotas, mais précisions sur le périmètre à prendre en compte.

V – Divers

A – Mise à jour des normes à définir pour 2023/2024 et à finaliser avant le 31 décembre 2022

B – Formulaire du personnel : suppression de la rubrique

VI – Annexes

Ajout de la liste des abréviations de noms des établissements

Ajout d'un glossaire

Ajout des changements entre version 2021/22 et 2023/24